

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A.L.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs
Prix du numéro. Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé. Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Multiplié par
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1967		
3 juin.....	Décision n° 7233 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subvention au titre du premier semestre de l'année scolaire 1966-1967, au personnel enseignant du cours technique privé A. Provost	950
3 juin.....	Décision n° 7234 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subvention au titre du premier semestre de l'année scolaire 1966-1967, au personnel enseignant du Centre commercial privé du Cap-Vert	950
3 juin.....	Décision n° 7235 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subvention pour prime aux examens au titre des sessions de l'année 1966	950
3 juin.....	Décision n° 7236 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subvention à l'association d'accueil des étudiants étrangers, 13, rue Vaugirard, Paris	950

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	950
---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967		
ERRATUM au décret n° 67-515 du 19 mai 1967 portant promotion dans l'armée active (service de santé, J.O. n° 3396 du 3 juin 1967, page 805)	950	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	950	

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
25 mai.....	Arrêté ministériel n° 6782 M.F. portant report de crédits de la gestion 1965-1966 (dépenses en capital)	951
1 ^{er} juin.....	Décision ministérielle n° 7139 M.F.-CAB-5 accordant un second acompte sur subvention à l'Office des Habitations à Loyer Modéré au titre de son programme 1966-1967	957
1 ^{er} juin.....	Décision ministérielle n° 7140 M.F.-CAB-5 autorisant au titre du deuxième semestre civil 1966 le versement d'une ristourne au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal »	957
1 ^{er} juin.....	Décision ministérielle n° 7141 M.F.-CAB-5 autorisant au titre du premier trimestre civil 1967 le versement d'une ristourne au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal »	957
2 juin.....	Décision ministérielle n° 7154 M.F.-D.P. portant suspension provisoire de l'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à M. Cheikh Tidiane N'Diaye « Express-Transit »	957

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
25 mai.....	Décision ministérielle n° 6753 M.E.N.-D. portant transfert de bourses et allocations scolaires	957

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967		
31 mai.....	Décision ministérielle n° 7091 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des chargés de cours de l'École des infirmières et infirmiers d'État pendant l'année scolaire 1966-1967	957

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967		
31 mai.....	Décision ministérielle n° 7088 M.C.I.A.-D.C. portant agrément des sociétés dénommées : — « Union Commerciale de Bignona » ; — « Union Commerciale de Sédiou » ; — « Union des Commerçants du Fouladou », en qualité de sociétés de commerçants à statut coopératif	958

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967		
22 juin.....	Arrêté interministériel n° 8232 M.E.R.-M.F.P.T. fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement du corps des vétérinaires	958
22 juin.....	Arrêté interministériel n° 8233 M.E.R.-M.F.P.T. portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales	959
22 juin.....	Arrêté interministériel n° 8234 M.E.R.-M.F.P.T. portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales	961
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	966	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967		
26 mai.....	Décision ministérielle n° 6844 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-ex. portant admission en classe supérieure d'élèves du Centre de formation hôtelière de Dakar	966

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967		
29 mai.....	Décision ministérielle n° 6927 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B désignant les membres de la commission chargés de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie « A » pour l'année 1967	966
31 mai.....	Décision ministérielle n° 7089 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B désignant les membres de la commission chargés de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie « A » des chauffeurs-mécaniciens et mécaniciens très qualifiés	967
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	968	

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

25 juin..... Avis n° 4189 aux importateurs et exportateurs.....	973
Témoignage officiel de satisfaction.....	974

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces.....	974
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

Par décision n° 7233 PR-S.G.-SAGE en date du 3 juin 1967 :

Article premier. — Une subvention correspondant au premier semestre de l'année scolaire 1966-1967, est accordée au personnel enseignant du cours privé technique A. Provost.

Art. 2. — La dépense s'élevant à trois cent quatre vingt trois mille vingt huit (383.028) francs imputable au budget général 1966-1967, chapitre 514, article 7990, sera mandatée au directeur par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision n° 7234 PR-S.G.-SAGE en date du 3 juin 1967 :

Article premier. — Une subvention correspondant au premier semestre de l'année scolaire 1966-1967 est accordée au personnel enseignant du centre commercial privé du Cap-Vert.

Art. 2. — La dépense s'élevant à un million cent quarante huit mille neuf cent quatre (1.148.904) francs, imputable au budget général 1966-1967 chapitre 514, article 7990, sera mandatée au directeur par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision n° 7235 PR-S.G.-SAGE en date du 3 juin 1967 :

Article premier. — Les subventions indiquées ci-après, proportionnelles aux résultats obtenus aux examens officiels de la fin de l'année scolaire 1966, sont accordées aux écoles privées ci-dessous désignées :

1° Cours technique A. Provost à Saint-Louis.....	24.000
2° Cours commerciaux de la Chambre de commerce à Dakar.....	36.000
3° Cours Pigier à Dakar.....	12.000

Art. 2. — La dépense s'élevant à soixante douze mille (72.000) francs, sera imputable au budget général 1966-1967 chapitre 514, article 7990, est mandatée aux intéressés par les soins du centre comptable central André Peytavin.

Par décision n° 7236 PR-S.G.-SAGE en date du 3 juin 1967 :

Article premier. — Une subvention de deux cent cinquante mille (250.000) francs est accordée à l'Association pour l'accueil des étudiants étrangers à Paris.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1966-1967, chapitre 514, article 7990, sera mandatée à Monsieur le Président de l'association par les soins du service comptable central André Peytavin.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4701 MINT. en date du 12 avril 1967 :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 3401 du 11 mars 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prendra effet immédiatement...

Lire :

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967...

Par arrêté ministériel n° 4707 MINT-C.G.R.S. en date du 12 avril 1967 :

Article unique. — L'adjudant-chef Oumar Diallo, Mle 1362 de nationalité sénégalaise, précédemment en service à la Garde républicaine du Mali est réintégré dans le corps des gardes républicains du Sénégal pour compter du 1^{er} décembre 1966, date de sa mise à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 4579 MINT-C.G.R.S. en date du 8 avril 1967 :

Article premier. — Le garde républicain N'Diaga Guèye, matricule 2033, sera envoyé devant un conseil d'enquête qui aura à donner son avis sur la question suivante :

Le garde républicain N'Diaga Guèye, militaire commissionné, est-il dans le cas d'être radié des cadres de la garde républicaine pour « faute contre l'honneur ».

Art. 2. — Le Conseil d'enquête se réunira à la Portion Centrale de la Garde républicaine selon l'ordre de convocation donné par le Commandant de cette arme.

Par décision n° 4577 MINT-D. S. N.-AD.-P. en date du 8 avril 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 9 février 1967 au détachement auprès du Ministère de la Justice de M. Demba Baidy Watt, brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon, Mle 195.

Art. 2. — Pour compter de la même date :
MM. Demba Baidy Watt, brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon, Mle 195, est mis à la disposition du chef de secteur frontalier de Kolda (chapitre 331, article 1820);
Moussa Pathé, brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon, Mle 768, Mle de solde 27735-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commisariat de Rufisque), est mis à la disposition du chef de secteur frontalier d'Elinkine en complément d'effectif.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 67-515 du 19 mai 1967 portant promotion dans l'armée active (service de santé, J.O. n° 3896 du 3 juin 1967, page 805).

Article premier.

Lire :

M. Mady Oury Sylla...

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4705 M.F.A.-CAB.-5. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — Le Sergent-chef rengagé Idrissa Coulibaly Mle 9-60.000.127 du 2^e bataillon, est cassé de son grade et remis soldat de 2^e classe, à compter du 15 avril 1967, pour « faute grave contre l'honneur ».

Art. 2. — La présente décision notifiée à l'intéressé dans les conditions réglementaires, sera classée dans son dossier et mentionnée sur ses pièces matricules; avis en sera donné au bureau de recrutement.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera lue et commentée par les chefs de corps, dans l'intérêt de la discipline, devant les sous-officiers.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 6782 M.F. du 25 mai 1967
portant report de crédits de la gestion 1965-1966 à la gestion 1966-1967 (dépenses en capital)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances notamment l'article 41;
Vu la loi de finances n° 65-43 du 8 juin 1965 pour l'année financière 1965-1966 et les textes qui l'ont modifiée;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits des dépenses en capital de l'année financière 1965-1966 disponibles à la clôture de la gestion sont reportés à la gestion 1966-1967 conformément au tableau ci-dessous.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 mai 1967.

Jean COLLIN.

Nomenclature	Crédits ouverts 1966-1967	Crédits reportés	Nouveau total
CHAPITRE 800			
ETUDES GENERALES			
SECTEUR 801			
<i>Etudes sur le milieu et ressources naturelles</i>			
6020-1. Flore	6.000.000	10.000.000	16.000.000
7010-1. Argiles industrielles	5.000.000	4.500.000	9.500.000
7020-1. Pierres d'armement	4.000.000	3.400.000	7.400.000
7030-1. Phosphates	10.000.000	138.909	10.138.909
7050-1. Minerais métallurgiques	5.000.000	1.078.980	6.078.980
7070-1. Pierres et métaux précieux	10.000.000	7.952.793	17.952.793
Total du secteur 801	52.000.000	27.070.682	79.070.682
SECTEUR 805			
<i>Etudes socio-économiques</i>			
5020-1. Etudes démographiques par sondages	16.000.000	9.508.423	25.508.423
5030-1. Etudes régionales	25.000.000	6.650.059	31.650.059
Total du secteur 805	81.000.000	16.158.482	97.158.482
SECTEUR 806			
<i>Etudes hydrauliques</i>			
5010-1. Etudes et documentation hydrauliques	5.000.000	2.000.000	7.000.000
5030-1. Hydraulique, nappe de la Casamance	13.000.000	8.046.400	21.046.400
5040-1. Recherches eaux îles du Saloum	>	7.000.000	7.000.000
5050-1. Recherches région Joal-Fadhiout	>	3.000.000	3.000.000
5060-1. Inventaire des marées	>	6.000.000	6.000.000
Total du secteur 806	53.000.000	26.046.400	79.046.400
SECTEUR 809			
<i>Autres études</i>			
5010-1. O.R.A.N.A.	>	10.000.000	10.000.000
5020-1. I.T.A.	>	11.000.000	29.000.000
Total du secteur 809	18.000.000	21.000.000	39.000.000
TOTAL du chapitre 800	278.000.00	90.275.564	368.275.564
CHAPITRE 810			
HYDRAULIQUE			
SECTEUR 811			
<i>Hydraulique humaine urbaine</i>			
4010-1. Adduction d'eau de Pont	>	146.773.544	146.773.544
5010-1. Amélioration hydraulique	>	17.251.328	17.251.328
5040-1. Hydraulique Diourbel	>	10.000.000	25.000.000
5050-1. Hydraulique Bakel	15.000.000	5.000.000	5.000.000
5060-1. Amélioration hydraulique Oussouye	>	5.000.000	5.000.000
5070-1. Amélioration hydraulique Kossa Taïf Diop	>	7.995	7.995
5140-1. Amélioration hydraulique Pekesse-Tip-Keur Alioune	>	27.326.456	27.326.426
5150-1. Amélioration hydraulique Thionk-Essyl	>	9.156.150	9.156.150
9010-1. Amélioration en eau du Cap-Vert	>	14.666.160	14.666.160
9020-1. Extension du réseau de Dakar	>	100.000.000	100.000.000
Total du secteur 811	366.000.000	335.181.633	701.181.633
TOTAL du chapitre 810	366.000.000	335.181.633	701.181.633

Nomenclature	Crédits ouverts 1966-1967	Crédits reportés	Nouveau total
CHAPITRE 820			
PRODUCTION AGRICOLE ET PECHE			
SECTEUR 821			
<i>Mise en valeur et aménagement fonciers</i>			
140-1. Aménagement 30.000 hectares	>	59.017.000	59.017.000
5010-1. Aménagement des terroirs	10.000.000	8.011.815	18.011.815
5040-1. Aménagement hydro-agricole du Delta	180.000.000	120.000.000	300.000.000
6010-1. Aménagement hydro-agricole O.A.V.	20.000.000	3.002.286	23.002.286
6020-1. Aménagement hydro-agricole Richard-Toll	40.000.000	8.807.483	48.807.483
Total du secteur 821	391.500.000	198.838.584	590.338.584
SECTEUR 822			
<i>Production végétale</i>			
5010-1. Matériel de culture attelée	3.000.000	5.537.129	8.537.129
5040-1. Insecticides	2.000.000	2.000.000	4.000.000
5050-1. Matériel de production (riz, mil, coton)	>	10.643.492	10.643.492
5060-1. Matériel de traitement des cultures	7.000.000	18.479.784	25.479.784
5070-1. Opérations bananes	>	9.308.753	9.308.753
9010-1. Bâtiments service de l'agriculture	>	7.574.463	7.574.463
9020-1. Véhicules	5.000.000	10.111.600	15.111.600
Total du secteur 822	249.500.000	63.655.221	313.155.221
SECTEUR 823			
<i>Production animale</i>			
5010-1. Ranch du Doli	90.000.000	91.789.283	181.789.283
5030-1. Pare-feux	>	10.000.000	10.000.000
5040-1. Porcheries	>	8.000.000	8.000.000
5050-1. Séchoirs, magasins, cuirs et peaux	>	6.000.000	6.000.000
6010-1. Equipement de production	15.000.000	10.000.000	25.000.000
7010-1. Quais d'embarquement et de débarquement	>	9.000.000	9.000.000
7020-1. Autres équipements commercialisation	3.000.000	2.000.000	5.000.000
7030-1. Chaîne du froid	75.000.000	50.000.000	125.000.000
7040-1. Frigorifique du Port de Dakar	80.000.000	60.000.000	140.000.000
9010-1. Bâtiments du service de l'élevage	39.000.000	18.000.000	57.000.000
Total du secteur 823	311.000.000	264.789.283	575.789.283
SECTEUR 824			
<i>Sylviculture</i>			
5010-1. Opération Tek	>	5.121.866	5.121.866
5030-1. Aménagement peuplement forestier naturel	12.000.000	7.629.027	19.629.027
5040-1. Protection des sols des Niayes	16.000.000	5.003.378	21.003.378
5050-1. Opération cade	10.000.000	5.004.307	15.004.307
5060-1. Opération Darcassous	14.000.000	8.165.717	22.165.717
5070-1. Semaines forestières	18.000.000	96.140	18.096.140
5080-1. Parc national de Niokolo Koba	2.000.000	532.551	2.532.551
5090-1. Parc zoologique de Hann	2.000.000	306.160	2.306.160
9010-1. Bâtiments service des eaux et forêts	6.000.000	762.771	6.762.771
9020-1. Moyens de transports	10.000.000	5.225.200	15.225.200
Total du secteur 824	92.500.000	37.847.117	130.347.117
SECTEUR 825			
<i>Pêche fluviale et lacustre</i>			
5010-1. Equipement pêche fluviale	6.000.000	1.012.142	7.012.142
Total du secteur 825	6.000.000	1.012.142	7.012.142

Nomenclature	Crédits ouverts 1966-1967	Crédits reportés	Nouveau total
SECTEUR 826			
<i>Pêche maritime</i>			
5010-1. Pêche cordière, chantier construction	3.000.000	7.000.000	10.000.000
5020-1. Pêche cordière, claies, séchage	3.000.000	6.000.000	9.000.000
5030-1. Pêche cordière, aires de guedj	9.000.000	6.000.000	15.000.000
5040-1. Pêche cordière, ateliers de métora	9.000.000	9.000.000	18.000.000
5060-1. Pêche cordière, production embarcation	9.000.000	3.000.000	12.000.000
6010-1. Pêche chalutière	12.000.000	11.000.000	23.000.000
6510-1. Pêche thonière, achat congélateurs	>	75.000.000	75.000.000
6520-1. Pêche thonière, achat 4 congélateurs	>	342.000.000	342.000.000
6530-1. Pêche thonière, achat congélateurs	879.000.000	27.000.000	906.000.000
9010-1. Bâtiments école des agents techniques de pêches	>	12.000.000	12.000.000
9030-1. Véhicules	>	607.550	607.550
Total du secteur 826	933.000.000	498.607.550	1.451.607.550
SECTEUR 827			
<i>Animation, coopération, encadrement technique</i>			
5010-1. C.E.R. formation, études	25.000.000	625.000	25.625.000
5020-1. C.E.R. véhicules	15.000.000	17.915.000	32.915.000
6010-1. Véhicules des C.R.A.D.	5.000.000	363.100	5.363.100
Total du secteur 827	45.000.000	18.903.100	63.903.100
TOTAL du chapitre 820	2.048.500.000	1.083.652.997	3.132.152.997
CHAPITRE 830			
PRODUCTION NON AGRICOLE			
SECTEUR 834			
<i>Industrie de transformation</i>			
5010-1. Industrie de transformation	20.000.000	3.750.000	23.750.000
Total du secteur 834	20.000.000	3.750.000	23.750.000
SECTEUR 836			
<i>Commerce et artisanat</i>			
5010-1. Centres régionaux d'artisanat	22.000.000	2.752.098	24.752.098
Total du secteur 836	22.000.000	2.752.098	24.752.098
SECTEUR 837			
<i>Hôtellerie et tourisme</i>			
5010-1. Campements aménagements	>	2.019.795	2.019.795
5020-1. Campements Casamance Cap-Skiring	>	21.003.981	21.003.981
6010-1. Etudes et projets hôtels	>	49.900	49.900
6020-1. Opération Gorée	>	242.026	242.026
9010-1. Equipement, matériel, outillage	>	21.488.675	21.488.675
Total du secteur 837	>	44.804.377	44.804.377
TOTAL du chapitre 830	58.000.000	51.306.475	109.306.385

Nomenclature	Crédits ouverts 1966-1967	Crédits reportés	Nouveau total
CHAPITRE 840			
TRANSPORTS ET TELECOMMUNICATIONS			
SECTEUR 841			
<i>Routes et ponts</i>			
5010-1. Versements au fonds routier	650.000.000	372.724.722	1.022.724.722
5010-1. Reprise reliquat prêt Allemand	>	153.000.000	153.000.000
5030-1. Travaux à effectuer sur prêts nouveaux	>	122.000.000	122.000.000
Total du secteur 841	650.000.000	647.724.722	1.297.724.722
SECTEUR 843			
<i>Ports et travaux maritimes, transports maritimes</i>			
1010-1. Acquisition du moteur Saint-Charles	>	60.289	60.289
Total du secteur 843	>	60.289	60.289
SECTEUR 845			
<i>Infrastructure aéronautique</i>			
6010-1. Aéroport Dakar-Yoff	35.000.000	27.000.000	62.000.000
Total du secteur 845	62.000.000	27.000.000	89.000.000
SECTEUR 846			
<i>Postes et télécommunications</i>			
5010-1. Liaisons d'intérêt local	8.000.000	8.000.000	16.000.000
5020-1. Centre radio électrique	7.000.000	15.000.000	22.000.000
Total du secteur 846	15.000.000	23.000.000	38.000.000
TOTAL du chapitre 840	749.000.000	697.785.011	1.446.785.011
CHAPITRE 850			
EQUIPEMENTS SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES			
SECTEUR 851			
<i>Enseignement primaire, secondaire et supérieur</i>			
5010-1. Construction de classes primaires	110.000.000	70.722.981	180.722.981
5020-1. Equipement de classes	36.000.000	5.280.500	38.280.500
6010-1. Lycées J. Kennedy, M. Sy, G. Berger	10.000.000	240.000.000	250.000.000
6020-1. Lycée Van Vollenhoven	>	701.260	701.260
6040-1. Aménagement camps militaire en E.N.	>	10.811.104	10.811.104
6060-1. Bureau de recherches pédagogiques	>	332.586	332.586
6070-1. Equipement des lycées	2.000.000	15.086.719	17.086.719
Total du secteur 851	295.000.000	342.935.150	637.935.150
SECTEUR 852			
<i>Enseignement technique</i>			
5010-1. Centres enseignements techniques Dakar, Ziguinchor, Diourbel	23.500.000	80.695	23.580.695
5080-1. Centres de formation professionnelle	180.500.000	164.500.000	345.000.000
7010-1. C.P.A. de Guirina et Ogo	20.000.000	14.935.183	34.935.183
7020-1. C.P. des artisans ruraux	20.000.000	287.250	20.287.250
7040-1. Ecole nationale des Cadres ruraux	>	12.092.763	12.092.763
7050-1. Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor	5.000.000	31.617.500	36.617.500
Total du secteur 852	305.000.000	223.531.391	528.531.391

Nomenclature	Crédits ouverts 1966-1967	Crédits reportés	Nouveau total
SECTEUR 853 <i>Arts et culture</i>			
5010-1. Musée dynamique	>	41.385.590	41.385.590
5020-1. Théâtre national Daniel Sorano	50.000.000	2.662.520	52.662.520
5030-1. Manufacture nationale de tapisserie	>	12.684.558	12.684.558
5040-1. Cité des Arts (études)	>	8.234.018	8.234.018
Total du secteur 853	50.000.000	64.966.686	114.966.686
SECTEUR 854 <i>Jéunesse et sports</i>			
5010-1. Equipement sportif	15.000.000	6.310.765	21.310.765
6010-1. Equipement socio-culturel	10.000.000	4.856.667	14.856.667
7010-1. Service civique national	25.000.000	11.829.165	36.829.165
Total du secteur 854	50.000.000	22.996.597	72.996.597
SECTEUR 855 <i>Santé</i>			
5010-1. Ecole des agents sanitaires de Khombole	>	87.729	87.729
6040-1. Equipement Hôpital Le Dantec	10.000.000	12.103.665	22.103.665
6090-1. Institut d'hygiène sociale	>	558.735	558.735
7020-1. P.M.I. du Cap-Vert	>	9.000.000	9.000.000
7050-1. P.M.I. du Sine-Saloum	>	10.000.000	10.000.000
8020-1. Maternité de Kaolack	>	40.000.000	40.000.000
8040-1. Pavillon hospitalier du Sénégal Oriental	6.000.000	15.000.000	21.000.000
9510-1. Equipements directions	7.000.000	2.000.000	9.000.000
Total du secteur 855	192.000.000	88.750.129	280.750.129
SECTEUR 856 <i>Habitat, édilité</i>			
5010-1. Urbanisme	10.000.000	1.817.067	11.817.067
5030-1. Etudes, projets assainissement	40.000.000	14.100.000	54.100.000
6010-1. Opération Pikine (édilité)	50.000.000	84.915.141	134.915.141
6020-1. Lotissement Pikine K. 13, 14, 15	10.000.000	40.000.000	50.000.000
6030-1. Lotissement Sotiba	>	30.000.000	30.000.000
6040-1. Couverture Canal IV (bis)	>	1.004.164	1.004.164
8010-1. Assainissement Dakar-Plateau	>	10.000.000	10.000.000
9020-1. Subvention Sicap (APP minimum)	100.000.000	100.000.000	200.000.000
9030-1. Subvention Sicap (infrastructure)	50.000.000	100.000.000	150.000.000
9500-1. Etude habitat rural	15.000.000	8.846.665	23.846.665
9510-1. Equipement habitat rural	15.000.000	4.527.790	19.527.790
9520-1. Opération 30.000 hectares	75.000.000	51.000.000	126.000.000
Total du secteur 856	1.075.000.000	446.210.827	1.521.210.827
SECTEUR 857 <i>Information, radiodiffusion et télécommunication</i>			
5010-1. Emetteur 200 kW	37.000.000	8.654.555	45.654.555
6010-1. Equipement cinéma	>	3.000.000	3.000.000
Total du secteur 857	101.000.000	11.654.555	112.654.555
TOTAL du chapitre 850	2.068.000.000	1.201.045.335	3.269.045.335

Nomenclature	Crédits ouverts 1966-1967	Crédits reportés	Nouveau total
CHAPITRE 860			
EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS			
SECTEUR 862			
<i>Administration centrale</i>			
5010-1. Immeuble secrétariat général Présidence République ..	50.000.000	48.392.410	98.392.410
5020-1. Imprimerie nationale	>	32.609.091	32.609.091
5500-1. Ministère de l'Intérieur	20.000.000	4.779.041	24.779.041
6000-1. Ministère de la Justice	>	9.850.000	9.850.000
6500-1. Ministère des Finances	53.000.000	28.000.000	81.000.000
Total du secteur 862	152.000.000	123.630.542	275.630.542
SECTEUR 863			
<i>Administration d'Etat dans les régions</i>			
6000-1. Justices de paix	>	12.957.627	12.957.627
6500-1. Agences spéciales	>	7.000.000	7.000.000
6510-1. Brigades des douanes	>	8.000.000	8.000.000
Total du secteur 863	20.000.000	27.957.627	47.957.627
SECTEUR 867			
<i>Forces armées</i>			
5010-1. Equipement des Forces armées	135.000.000	162.602	135.162.602
Total du secteur 867	135.000.000	162.602	135.162.602
TOTAL du chapitre 860	404.000.000	151.750.771	555.750.771
CHAPITRE 870			
INVESTISSEMENTS FINANCIERS, MONETAIRES, CREDITS			
SECTEUR 870			
010-1. Participation au capital de Taïba	>	38.405.000	38.405.000
020-1. Participation au F.M.I.	>	32.812.500	32.812.500
030-1. Participation hôtel de la Panam	>	260.000.000	260.000.000
050-1. Participations diverses	>	12.250.000	12.250.500
5010-1. Participation au capital de diverses sociétés	105.000.000	5.000.000	110.000.000
TOTAL du chapitre 870	105.000.000	348.468.000	453.468.000
CHAPITRE 890			
AUTRES OPERATIONS EN CAPITAL			
SECTEUR 891			
Investissement sur taxe régionale	570.000.000	408.127.810	978.127.810
SECTEUR 892			
Indemnités d'éviction et d'exploitation	>	27.232.500	27.232.500
SECTEUR 899			
Règlements arriérés 1 ^{er} plan	>	232.386.782	232.386.782
TOTAL du chapitre 890	570.000.000	667.747.092	1.237.747.092
TOTAL DES CRÉDITS de paiement ouverts au titre de la loi de finances 1966-1967.	6.646.500.000	4.627.212.878	11.273.712.878

Par décision ministérielle n° 7139 M.F.-CAB-5 en date du 1^{er} juin 1967 :

Article premier. — Un second acompte sur subvention de deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs est accordé à l'Office des habitations à loyer modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat 1966-1967.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget général programme 1966-1967 chapitre 856 opération 9010 sera mandatée par les soins du chef du service comptable central au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor n° 52-03-40) pour virement au compte de l'O.H.L.M. ouvert dans ses écritures.

Par décision ministérielle n° 7140 M.F.-CAB-5 en date du 1^{er} juin 1967 :

Article premier. — Une ristourne de deux cent soixante seize millions quarante sept mille huit cent quatre vingt seize francs (276.047.896) est accordée au titre du deuxième semestre civil 1966 au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal » ouvert dans les écritures du Trésorier général sous le n° 30-02.

Art. 2. — La présente dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal gestion 1966-1967, chapitre 841 opération 5010 et sera mandatée par les soins du service comptable central au nom du Trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 7141 M.F.-CAB-5 en date du 1^{er} juin 1967 :

Article premier. — Une ristourne de cent soixante dix huit millions trois cent quarante neuf mille cent onze francs (178.349.111) est accordée au titre du premier trimestre civil 1967 au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal » ouvert dans les écritures du Trésorier général sous le n° 30-02.

Art. 2. — La présente dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal gestion 1966-1967, chapitre 841 opération 5010 et sera mandatée par les soins du service comptable central au nom du Trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 7154 M.F.-D.D. en date du 2 juin 1967 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à M. Cheikh Tidiane N'Diaye, « Epress-Transit » 67, avenue Gambetta Dakar par décision n° 13427 M.F.A.E. du 19 septembre 1963 est provisoirement suspendu en attendant l'avis du comité de direction des commissionnaires en douane agréés qui doit statuer sur son cas.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet dès notification à l'intéressé, sera publiée au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 6753 M.E.N.-B. en date du 25 mai 1967 :

Article unique. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont transférées conformément au tableau ci-dessous.

Mouhamadou Ba, 3/7;	Papa Alassane Diop, 4/7;
Cheikh Tidiane Diop, 2/7;	Abdoul Almamy Kane, 3/7;
Astou Diop, 4/7;	Waly N'Diaye, 3/7;
Chams Eddine Diop, 1/7;	Sérigne Bamba N'Diaye, 4/7;
Fatma Diop, 1/7;	Gora Niang, 4/7;
Dominique Mendy, F;	Makhône Douta Seck, 2/7;
Alioune N'Diaye, 1/7;	Thierno Sow, 3/7;
Raymonde d'Almeida, 2/7;	Cheikh Tidiane Diéye, 4/7;
Fatou Assane Diallo, F;	Nouha Sonko, 4/7;
N'Diaye N'Goné Loum, 1/7;	Mamadou Seye, 4/7;
Marième Seck, 3/7;	Talal Joher, F;
Adama Goundoul, 4/7;	Ibrahima Thioune Lam, 2/7;

Abdoulaye Niang, 4/7;	Abdoul Aziz B. Sy, 4/7;
Issa Thiam, 3/7;	Papa Seck, 4/7;
N'Faly Sadio, 4/7;	Djibril Traoré, F;
Ousmane Soumaré, 1/7;	Mame Yacine Camara, 4/7;
Birane Bocoum, 1/7;	Rokhaya Diop, F;
Mamadou Khoûma, 4/7;	Babacar Fall, 3/7;
Adama Faye, 1/7;	Nicolas Tine, 2/7;
Bamba Faye, 3/7;	Sérigne Malick N'Diaye, 2/7;
Cheikh Fall, 4/7;	Cheikh Ahmet Tidiane Sy, 4/7;
Abou Sarr N'Dime, 4/7;	Tante Magatte N'Diaye, 4/7;
M'Baye Thiam, 4/7;	Papa Abdoulaye Dème, 4/7;
N'Doune Pathé N'Doye, 3/7;	Mamadou Bassirou Samb, 4/7;
Abdoul Abib Diène, 3/7;	Khadidiatou Sylla, 3/7;
Désiré Sarr, 4/7;	Mamadou Seye, 4/7;
Jean Michel N'Diaye, 3/7;	Fatou Binetou Seck, 3/7;
Sophie Samoura, F;	Fatou Diédhiou, 3/7;
Clément Houndio, 4/7;	Mamadou Baro, F;
Khady N'Daw, 4/7;	Bineta N'Diaye, 4/7;
Awa Coly, 4/7;	Babacar Sall, 1/7;
Penda Dia, F;	François Xavier Boissy, 4/7;
Amy Diop, 2/7;	N'Diaye Rokhaya T. Tall, 2/7;
N'Diaye Cathie N'Diaye, 3/7;	Abdoulaye Thiam, 3/7;
Aïssa Sy, 2/7;	Bara Faye, 3/7;
Soukeyna Gaye, F;	Irénée Diou, 4/7;
Amsatour Fall, 3/7;	Emile Dally Diouf, 3/7;
Mariétou M'Baye, 4/7;	Edouard N'Diaye, 1/7;
Célestine Mansal, 3/7;	Fatou Diop, 3/7;
André Paul Fofana, 4/7;	Fatoumata Ly, 3/7;
Ibrahima Diallo, 4/7;	Auguste N'Goma, 2/7;
Pierre-André Thomas, 3/7;	Fatimata Sy, 3/7;
Adam Wilane, F;	Kansoumbaly N'Diaye, 4/7;
Papa Cheikh Ass Diéye, F;	Mamadou N'Diath, 4/7;
Cheikh Seck, 2/7;	

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 7091 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 mai 1967 :

Article premier. — Est désigné en qualité de chargé de cours théoriques, pratiques et techniques de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat pendant l'année scolaire 1966-1967, le personnel ci-dessous :

A. — 1^{re} ANNEE

Professeur René Baylet, Mle 47587-A, hygiène et prophylaxie;
Docteur Dauchy Simone, Mle 48263-E, hygiène et prophylaxie;
Docteur Iba Mar Diop, Mle 33604-J, pathologie tropicale;
Docteur André Debroise, Mle 46484-B, pédiatrie;
Docteur Vincent Frament, Mle 42083-C, médecine infectieuse;
Docteur Edouard Goudote, Mle 47388-Z, chirurgie;
Docteur Jean Cross, Mle 47804-C, nutrition;
Colonel Toury, Mle A.T., nutrition;
Professeur Paul Corréa, Mle 18501-A, obstétrique;
Docteur Thianar N'Doye, Mle 33754-F, nutrition;
Lamine Dramé, Mle 33624-A, déontologie;
M^{lle} Seck, née Mezennec, Mle 49107-C, symptomatologie;
M^{lle} Lauraine Lecompte, Mle 47585-A, déontologie;
Docteur Jacques Lafont, Mle 48264-D, anatomie-physiol;
El-Hadji Malick Fall, Mle 40765-J, administration générale.

B. — 2^e ANNEE

Professeur Marc Sankalé, Mle 42171-C, pathologie médicale par appareils;
Professeur René Baylet, Mle 47587-A, microbiologie;
Docteur Bauge Maffre, Mle 46933-G, parasitologie;
Docteur Papa Koaté, Mle 33684, pathologie médicale par appar.;
Docteur André Debroise, Mle 46484-B, pédiatrie;
Mamadou Badiane, Mle 46956-H, pharmacie;
Oumar Coly, Mle 42180-E, administration hospitalière;
Docteur Adrien Diop, Mle 42355-E, chirurgie;
M^{lle} Yvette Drôubet, Mle 47579-D, législation sociale;
Docteur Aristide Mensah, Mle 42092-E, chirurgie;
Professeur Valentin Vovor, Mle 43679-B, chirurgie;
Professeur Henri Tossou, Mle 33043-G, urologie;
Professeur René Zinsou, Mle 20012-C, gynécologie;
Docteur Maurice Moulanier, Mle 45596-Z, tuberculose;
Docteur Samba Guéye, Mle 33663-D, R.A.M. anesthésie;
Docteur Henry Ayats, Mle 48267-A, neuro-psychiatrie;
Docteur Lamine Diop, Mle 33610-E, ORL ophtalmologie;
Docteur Léon Cave, Mle 40268-Z, notions de radiologie;

Docteur Paul N'Diaye, Mle 33738-L, éducation sanitaire;
Docteur Ibou Faye, Mle 42033-E, dermatologie;
Professeur Privat Yvan Albert, Mle 48673-B, dermatologie;
Professeur Biram Diop, Mle 33599-E, maladies à retentissement social;
Jean Marie Scornet, Mle 33190-E, bloc opératoire;
Lamine Dramé, Mle 33624-H, déontologie;
Lorraine Lecompte, Mle 47585-A, déontologie;
Docteur Joseph Lauroy, Mle 47580-F, obstétrique.

MONITEURS DE STAGE

Lamine Dramé, Mle 33624-H, contrôle général des stages;
M^{me} Yvette Drouhet, Mle 47579-D, caisse des allocations familiales;
Ibrahima Lô, Mle 19287-G, laennec et pharmacie;
M^{me} Oyac Anne Marie, Mle 47588-B, pédiatrie (bibéronnerie);
Papa Dioum, Mle 33614-I, fiolle;
Mamadou Sène, Mle 45850-E, pédiatrie et méd. infectieuse;
M^{me} Corrêa, née Marianne Pucetti, Mle 33540-A, maternité;
Sangoné M'Boump, Mle 42163-Z, cancérologie;
Ibrahima Sabaly, Mle 34547-G, pachon;
Maxime Djohenou, Mle 33620-D, maladies infectieuses;
Massar Guèye, Mle 33661-A, chirurgie;
Kikou N'Diaye, Mle 43939-P, jammelongue;
M^{me} Sall, née Catherine Diagne, Mle 19396-F, phytologie;
Auguste Cabral, Mle 18440-E, urologie;
M^{me} Margaret Ryder, A.T., pachon;
M^{me} Seck, née Josette Mezennec, Mle 49107-C, Hôpital principal;
M^{me} Lorraine Lecompte, Mle 47585-A, Inspection méd. scolaire;
M^{me} Diop, née Germaine Senghor, Mle 18866-A, P.M.I.;
Jean Marie Scornet, Mle 33190-E, bloc opératoire;
Sœur Yvonne Pichot, Mle 42172-E, crèche;
Djibril Mara, Mle 42164-A, cardiologie.

Art. 2. — Le nombre d'heures à rétribuer mensuellement est fixé par le directeur de l'école dans la limite de 10 heures pour chaque chargé de cours.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents ou employés et le personnel militaire désignés comme membres de jury d'examen perçoivent les mêmes allocations que celles prévues pour le personnel de l'enseignement et les taux des indemnités horaires pouvant être allouées à ce personnel sont ceux fixés par le décret 64-708 du 14 octobre 1964.

Art. 4. — Les indemnités de cours seront payées dans la limite des crédits alloués à cet effet.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par décision ministérielle n° 7088 M.C.I.A.-D.C. en date du 31 mai 1967 :

Article unique. — Les sociétés dénommées :

— « Union Commerciale de Bignona » dont le siège social est fixé à Bignona;

— « Union Commerciale de Sédhiou » dont le siège social est fixé à Sédhiou;

— « Union Commerciale du Fouladou » dont le siège social est fixé à Kolda,

sont agréées en qualité de sociétés de commerçants à statut coopératif à compter respectivement du 6 février 1967, du 8 février 1967 et du 9 février 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRÊTE interministériel n° 8232 M.E.R.-M.F.P.T.
du 22 juin 1967

fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement du corps des vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE;

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-333 du 28 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Élevage et des Industries animales et notamment son article 7;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu l'arrêté interministériel n° 14145 bis du 29 septembre 1966 fixant les modalités et le programme du concours notamment ses articles 2 et 3;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des vétérinaires de l'élevage et des industries animales est ouvert à Dakar les 24 et 25 juillet 1967.

Art. 2. — Le nombre des places offertes pour ces concours est fixé à 3.

Art. 3. — Sont autorisés à concourir les candidats âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1967 et titulaires du doctorat vétérinaire.

Art. 4. — Si le nombre des candidats est égal ou inférieur à trois, les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes de candidats accompagnées de dossiers de candidatures constituées comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministère de l'Économie rurale (Direction de l'Élevage et des Industries animales) au plus tard le 20 juin 1967 date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter des pièces suivantes :

1° Une demande de candidature sur papier libre, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivrée depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise.

Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de 5 ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, paragraphe 2 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Un état signalétique et des services militaires ou toutes pièces officielles attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi de vétérinaire et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original de leur certificat de réception du doctorat vétérinaire;

9° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de 3 mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'administration.

Art. 7. — Le concours comporte quatre épreuves écrites qui se dérouleront les 24 et 25 juillet 1967 dans l'ordre prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 14145 bis sus-référencé et cités en annexe.

Docteur Paul N'Diaye, Mle 33738-L, éducation sanitaire;
 Docteur Ibou Faye, Mle 42033-E, dermatologie;
 Professeur Privat Yvan Albert, Mle 48673-B, dermatologie;
 Professeur Biram Diop, Mle 33599-E, maladies à retentissement social;
 Jean Marie Scornet, Mle 33190-E, bloc opératoire;
 Lamine Dramé, Mle 33624-H, déontologie;
 Loraine Lecompte, Mle 47585-A, déontologie;
 Docteur Joseph Lauroy, Mle 47580-F, obstétrique.

MONITEURS DE STAGE

Lamine Dramé, Mle 33624-H, contrôle général des stages;
 M^{me} Yvette Drouhet, Mle 47579-D, caisse des allocations familiales;
 Ibrahima Lô, Mle 19287-G, laennec et pharmacie;
 M^{me} Oyac Anne Marie, Mle 47588-B, pédiatrie (bibronnerie);
 Papa Dioum, Mle 33614-I, fiolle;
 Mamadou Sène, Mle 45850-E, pédiatrie et méd. infectueuse;
 M^{me} Corrêa, née Marianne Pucetti, Mle 33540-A, maternité;
 Sangoné M'Boimp, Mle 42163-Z, cancérologie;
 Ibrahima Sabaly, Mle 34547-G, pachon;
 Maxime Djobenou, Mle 33620-D, maladies infectieuses;
 Massar Guèye, Mle 33661-A, chirurgie;
 Kikou N'Diaye, Mle 43939-P, lannelongue;
 M^{me} Sall, née Catherine Diagne, Mle 19396-F, physiologie;
 Auguste Cabral, Mle 18440-E, urologie;
 M^{me} Margaret Ryder, A.T., pachon;
 M^{me} Seck, née Josette Mezenec, Mle 49107-C, Hôpital principal;
 M^{me} Loraine Lecompte, Mle 47585-A, Inspection méd. scolaire;
 M^{me} Diop, née Germaine Senghor, Mle 18866-A, P.M.I.;
 Jean Marie Scornet, Mle 33190-E, bloc opératoire;
 Sœur Yvonne Pichot, Mle 42172-E, crèche;
 Djibril Mara, Mle 42164-A, cardiologie.

Art. 2. — Le nombre d'heures à rétribuer mensuellement est fixé par le directeur de l'école dans la limite de 10 heures pour chaque chargé de cours.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents ou employés et le personnel militaire désignés comme membres de jury d'examen perçoivent les mêmes allocations que celles prévues pour le personnel de l'enseignement et les taux des indemnités horaires pouvant être allouées à ce personnel sont ceux fixés par le décret 64-708 du 14 octobre 1964.

Art. 4. — Les indemnités de cours seront payées dans la limite des crédits alloués à cet effet.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par décision ministérielle n° 7088 M.C.I.A.-D.C. en date du 31 mai 1967 :

Article unique. — Les sociétés dénommées :

— « Union Commerciale de Bignona » dont le siège social est fixé à Bignona;

— « Union Commerciale de Sédhiou » dont le siège social est fixé à Sédhiou;

— « Union Commerciale du Fouladou » dont le siège social est fixé à Kolda,

sont agréées en qualité de sociétés de commerçants à statut coopératif à compter respectivement du 6 février 1967, du 8 février 1967 et du 9 février 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRÊTE interministériel n° 8232 M.E.R.-M.F.P.T.
 du 22 juin 1967

fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement du corps des vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-333 du 28 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Élevage et des Industries animales et notamment son article 7;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu l'arrêté interministériel n° 14145 bis du 29 septembre 1966 fixant les modalités et le programme du concours notamment ses articles 2 et 3;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des vétérinaires de l'élevage et des industries animales est ouvert à Dakar les 24 et 25 juillet 1967.

Art. 2. — Le nombre des places offertes pour ces concours est fixé à 3.

Art. 3. — Sont autorisés à concourir les candidats âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1967 et titulaires du doctorat vétérinaire.

Art. 4. — Si le nombre des candidats est égal ou inférieur à trois, les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes de candidats accompagnées des dossiers de candidatures constituées comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministre de l'Économie rurale (Direction de l'Élevage et des Industries animales) au plus tard le 20 juin 1967 date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter des pièces suivantes :

1° Une demande de candidature sur papier libre, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivrée depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise.

Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de 5 ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, paragraphe 2 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Un état signalétique et des services militaires ou toutes pièces officielles attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi de vétérinaire et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original de leur certificat de réception du doctorat vétérinaire;

9° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de 3 mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'administration.

Art. 7. — Le concours comporte quatre épreuves écrites qui se dérouleront les 24 et 25 juillet 1967 dans l'ordre prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 14415 bis sus-référencés et cités en annexe.

Docteur Paul N'Diaye, Mle 33738-L, éducation sanitaire;
 Docteur Ihou Faye, Mle 42033-E, dermatologie;
 Professeur Privat Yvan Albert, Mle 48673-B, dermatologie;
 Professeur Biram Diop, Mle 33599-E, maladies à retentissement social;
 Jean Marie Scornet, Mle 33190-E, bloc opératoire;
 Lamine Dramé, Mle 33624-H, déontologie;
 Loraine Lecompte, Mle 47585-A, déontologie;
 Docteur Joseph Lauroy, Mle 47580-F, obstétrique.

MONITEURS DE STAGE

Lamine Dramé, Mle 33624-H, contrôle général des stages;
 M^{me} Yvette Drouhet, Mle 47579-D, caisse des allocations familiales;
 Ibrahima Lô, Mle 19287-G, laennec et pharmacie;
 M^{me} Oyac Anne Marie, Mle 47588-B, pédiatrie (biberonnerie);
 Papa Dioum, Mle 33614-J, fielle;
 Samadou Sène, Mle 45850-E, pédiatrie et méd. infectueuse;
 M^{me} Corrêa, née Marianne Pucetti, Mle 33540-A, maternité;
 Sangoné M'Boimp, Mle 42163-Z, cancérologie;
 Ibrahima Sabaly, Mle 34547-G, pachon;
 Maxime Djobenou, Mle 33620-D, maladies infectueuses;
 Massar Guéye, Mle 33661-A, chirurgie;
 Kikou N'Diaye, Mle 43939-P, lannelongue;
 M^{me} Sall, née Catherine Diagne, Mle 19396-F, phytologie;
 Auguste Cabral, Mle 18440-E, urologie;
 M^{me} Margaret Ryder, A.T., pachon;
 M^{me} Seck, née Josette Mezenec, Mle 49107-C, Hôpital principal;
 M^{me} Loraine Lecompte, Mle 47585-A, Inspection méd. scolaire;
 M^{me} Diop, née Germaine Senghor, Mle 18866-A, P.M.I.;
 Jean Marie Scornet, Mle 33190-E, bloc opératoire;
 Sœur Yvonne Pichot, Mle 42172-E, crèche;
 Djibril Mara, Mle 42164-A, cardiologie.

Art. 2. — Le nombre d'heures à rétribuer mensuellement est fixé par le directeur de l'école dans la limite de 10 heures pour chaque chargé de cours.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents ou employés et le personnel militaire désignés comme membres de jury d'examen perçoivent les mêmes allocations que celles prévues pour le personnel de l'enseignement et les taux des indemnités horaires pouvant être allouées à ce personnel sont ceux fixés par le décret 64-708 du 14 octobre 1964.

Art. 4. — Les indemnités de cours seront payés dans la limite des crédits alloués à cet effet.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par décision ministérielle n° 7088 M.C.I.A.-D.C. en date du 31 mai 1967 :

Article unique. — Les sociétés dénommées :

— « Union Commerciale de Bignona » dont le siège social est fixé à Bignona;

— « Union Commerciale de Sédhiou » dont le siège social est fixé à Sédhiou;

— « Union Commerciale du Fouladou » dont le siège social est fixé à Kolda,

sont agréées en qualité de sociétés de commerçants à statut coopératif à compter respectivement du 6 février 1967, du 8 février 1967 et du 9 février 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRÊTÉ interministériel n° 8232 M.E.R.-M.F.P.T.
 du 22 juin 1967

fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement du corps des vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Élevage et des Industries animales et notamment son article 7;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu l'arrêté interministériel n° 14145 bis du 29 septembre 1964 fixant les modalités et le programme du concours notamment ses articles 2 et 3;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des vétérinaires de l'élevage et des industries animales est ouvert à Dakar les 24 et 25 juillet 1967.

Art. 2. — Le nombre des places offertes pour ces concours est fixé à 3.

Art. 3. — Sont autorisés à concourir les candidats âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1967 et titulaires du doctorat vétérinaire.

Art. 4. — Si le nombre des candidats est égal ou inférieur à trois, les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes de candidats accompagnées des dossiers de candidatures constituées comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministre de l'Économie rurale (Direction de l'Élevage et des Industries animales) au plus tard le 20 juin 1967, date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter des pièces suivantes :

1° Une demande de candidature sur papier libre, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivrée depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise.

Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de 5 ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, paragraphe 2 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Un état signalétique et des services militaires ou toutes pièces officielles attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi de vétérinaire et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original de leur certificat de réception du doctorat vétérinaire;

9° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de 3 mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'administration.

Art. 7. — Le concours comporte quatre épreuves écrites qui se dérouleront les 24 et 25 juillet 1967 dans l'ordre prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 14415 bis sus-référenciés et cités en annexe.

Art. 8. — Une commission de surveillance des épreuves du concours sera désignée par décision du Ministre de l'Economie rurale. Elle comprendra :

- Le Directeur de l'Elevage et des Industries animales, représentant le Ministre de l'Economie rurale, *président*;
- Le Directeur du Laboratoire national de Hann;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique;
- Deux vétérinaires inspecteurs.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 9. — Le concours, objet du présent arrêté est soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 juin 1967.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Magatte LO.

Pour le Ministre de la Fonction publique :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Alioune Badara M'BENGUE.

A N N E X E

PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DU CORPS DES VÉTÉRINAIRES.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE TECHNIQUE PORTANT SUR UN SUJET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

- A. — *Pathologie contagieuse tropicale vétérinaire et comparée*
- Tuberculose, morve, gourme, rouget, pasteurelloses, lymphangites, péripneumonie, rage, peste bovine, tétanos, charbon bactérien, charbon symptomatique;
 - Affections à staphylocoques, streptocoques, bacilles, pyogènes, toxi-infections gangréneuses, botulisme, peste équine, salmonelloses, brucelloses, peste porcine africaine, grippe porcine, rouget, varioles, fièvre aphteuse, ecthyma contagieux, maladie de carré, streptothricoses cutanées;
 - Pathologie aviaire;
 - Anthroponozoonoses.

B. — *Immunologie générale et spéciale*

1. Morphologie et propriétés générales des bactéries virus et ultra-virus;
2. Le pouvoir pathogène, toxines, virulence, anatoxines;
3. Propriétés et applications de la fonction antigène;
4. Propriétés et applications de la fonction anticorps;
5. Immunité, allergie;
6. Les maladies microbiennes, sources et mode d'infection, méthodes générales de diagnostic, de prophylaxie médicale et sanitaire, de traitement;
7. Vaccins et sérums fabriqués par le Laboratoire national de Recherches vétérinaires de Hann à la date du concours, principe, méthode de fabrication et composition, indications, posologie, administration, réactions, contre-indications, immunité, conservation;
8. Mycologie.

C. — *Parasitologie tropicale vétérinaire et comparée*

1. Helminthologie, trématodes, nématodes, géostomes, acantocéphales;
2. Entomologie, insectes et mollusques vecteurs, acariens;
3. Protozoologie, piroplasmoses, coccidioses, rickettsioses, babesielloses, trypanosomiasis.

D. — *Législation sanitaire au Sénégal*

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE TECHNIQUE PORTANT SUR UN SUJET D'ÉLEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES

A. — *Elevage*

1. Physioclimatologie animale en milieu tropical;
2. Ethnologie tropicale générale et spéciale;
3. Nutrition et alimentation des animaux domestiques en régions tropicales;
4. Hydrologie et hydraulique pastorale.

B. — *Industries animales*

1. Technologie, exploitation et commercialisation des produits animaux des régions tropicales;
Economie animale au Sénégal;
2. Technologie des denrées alimentaires d'origine animale;
3. Technologie des abattoirs et frigorifiques;
4. Hygiène et technologie laitières.

C. — *Economie et planification*

1. Problèmes de l'économie globale dans les pays tropicaux;
L'économie moderne;
2. Enquêtes socio-économiques;
3. La planification et les opérations d'investissement, données générales, calculs de rentabilité, exécution des plans;
4. Les méthodes statistiques, généralités.

ARRETE interministériel n° 8233 M.E.R.-M.F.P.T.
du 22 juin 1967.

portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE;

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires de l'Elevage et des Industries animales et notamment ses articles 19 et 20;

Vu le décret n° 64-333 du 28 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Elevage et des Industries animales;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu l'arrêté interministériel n° 14164 du 29 septembre 1964 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement des ingénieurs de l'Elevage et des Industries animales;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des Ingénieurs des Travaux de l'Elevage et des Industries Animales sont ouverts à Dakar les 24 et 25 juillet 1967.

Art. 2. — Le nombre de places offertes pour ces concours est fixé à 5 comme suit :

Concours direct	3
Concours professionnel	2

CHAPITRE I CONCOURS DIRECT

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1^{er} janvier 1967 et titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux (mention : Elevage).

Art. 4. — Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur à 3 les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministre de l'Economie rurale (Direction de l'Elevage et des Industries animales) au plus tard le 30 juin date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16-2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'ingénieur des travaux de l'élevage et des industries animales et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un *curriculum vitae* certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (mention élevage);

9° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'Administration.

Art. 7. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

24 juillet :

— Composition portant sur un sujet de Pathologie vétérinaire de 8 heures à 12 heures;

— Composition française portant sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social de 15 heures à 17 heures.

25 juillet :

— Composition portant sur un sujet d'Elevage de 8 heures à 12 heures.

CHAPITRE II

CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 8. — Sont autorisés à concourir :

Les assistants d'élevage de l'ex-corps supérieur constitué en corps d'extinction âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1967 ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le service de l'Elevage et des Industries animales dont deux ans dans le corps des assistants d'Elevage. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 9. — Les candidats étant déjà des fonctionnaires adresseront au Ministre de l'Economie rurale (direction de l'Elevage) une demande de participation au concours, établie sur papier libre, entièrement écrite datée et signée de leur main. La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 juin 1967.

Art. 10. — Le concours comporte deux épreuves qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

— Composition portant sur un sujet de Pathologie vétérinaire de 8 heures à 12 heures;

— Composition portant sur un sujet d'Elevage de 8 heures à 12 heures.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONCOURS

Art. 11. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours par décision du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 12. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de l'Economie rurale sera la même pour les deux concours. Elle comprendra :

- Le directeur de l'Elevage et des Industries animales (Président) représentant le Ministre de l'Economie rurale;
- Le directeur du laboratoire de Hann;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique;
- Un vétérinaire.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 juin 1967.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Magatte L.O.

Pour le Ministre de la Fonction publique :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Alioune Badara MBENGUE.

A N N E X E

PROGRAMME DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DU CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES

PROGRAMME DE L'EPREUVE TECHNIQUE PORTANT SUR UN SUJET DE PATHOLOGIE VETERINAIRE

A. — Pathologie générale

1. Microbiologie générale : microbes, bactéries, toxines microbiennes, anatoxines microbiennes, virus et ultra-virus;
2. Epidémiologie générale;
3. Immunité;
4. Anaphylaxie;
5. Méthodes générales de l'immunisation.

B. — Pathologie contagieuse et législation sanitaire

Tuberculose, porve, gourme, rouget, pasteurelloses, lymphangites, péripneumonie, rage, peste bovine, tétanos, charbon bactérien, charbon symptomatique, toxé, infections gangréneuses, botulisme, peste équine, salmonelloses, brucelloses, peste et pseudo peste aviaire, varioles, maladie de carré, peste porcine, streptothricoses cutanées.

C. — Parasitologie

1. Helminthologie, trématodes, nématodes, cestodes, acantocéphales;
2. Entomologie, parasitaire, insectes, acariens;
3. Protozoologie vétérinaire : Piroplasmoses, coccidioses, rikettsioses, trypanosomiasés.

PROGRAMME DE L'EPREUVE TECHNIQUE PORTANT SUR UN SUJET DE L'ELEVAGE

A. — Zootechnie

1. Génétique générale; Théorie chromosomique de l'hérédité; Variations; Hérédité pathologique.
2. Génétique appliquée; Sexualité et reproduction, méthodologie statistique; Tests d'élevage;
3. Méthodes de reproduction; Sélection, consanguinité, croisement.
4. Les productions; viande, lait, travail.

B. — Alimentation

1. Energie alimentaire;
2. Matières azotées;
3. Acides aminés;
4. Alimentation lipidique;
5. Alimentation minérale;
6. Alimentation vitaminique;
7. Bromatologie, ensilage.

C. — Economie rurale

1. Le capital, le travail, la vulgarisation agricole; La réforme agraire, application au Sénégal.
2. La coopération; Le mouvement coopératif au Sénégal; Historique et structures.
3. La législation agricole; Législation foncière au Sénégal; Les assurances.

**ARRETE interministériel n° 8234 M.E.R.-M.F.P.T.
du 22 juin 1967**

portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment ses articles 28 et 29;

Vu le décret n° 64-383 du 24 mai 1964 relatif au statut des fonctionnaires de l'élevage;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu l'arrêté interministériel n° 13264 du 10 septembre 1964 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales sont ouverts les 24 et 25 juillet 1967, simultanément dans les centres suivants : Dakar, Thiès, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre de places offertes pour ces concours est fixé à 64 réparti comme suit :

— Concours direct	43
— Concours professionnel	21

CHAPITRE PREMIER

CONCOURS DIRECT

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1967 et titulaires du diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales du Sénégal.

Art. 4. — Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur à 43 les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après doivent être adressées au Ministre de l'Economie rurale (direction de l'élevage et des industries animales) au plus tard le 27 mai date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat. Cette demande devra préciser particulièrement la spécialisation du candidat, le centre d'épreuves choisi;

2° Un extrait de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivrée depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux un état signalétique et des services militaires ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlement sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'agent technique de l'élevage et des industries animales et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées.

7° Un *curriculum vitae* certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales de l'Ecole des agents techniques et des infirmiers d'élevage du Sénégal;

9° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'administration.

Art. 7. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

24 juillet :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire, de 8 heures à 11 heures;

— Composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social de 15 heures à 17 heures.

25 juillet :

— Composition portant sur un sujet de spécialisation (Production animales, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits, petit élevage) de 8 heures à 11 heures.

CHAPITRE II

CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 8. — Sont autorisés à concourir :

Les fonctionnaires du corps d'extinction des infirmiers vétérinaires âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1967 ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans les services de l'élevage et des industries animales dont 2 dans le corps des infirmiers vétérinaires. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 9. — Les candidats déjà fonctionnaires adresseront au Ministre de l'Economie rurale (direction de l'élevage et des industries animales) une demande de participation au concours établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main. Cette demande devra préciser particulièrement l'option choisie (production animale, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits, petit élevage) et le centre d'épreuves désiré.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 juin terme de rigueur.

Art. 10. — Le concours comporte deux épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

— **24 juillet :** Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire de 8 heures à 11 heures;

— **25 juillet :** Composition portant sur un sujet de spécialisations (production animale, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits, petit élevage) de 8 heures à 11 heures.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONCOURS

Art. 11. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours, à Dakar par décision du Ministre de l'Economie rurale, dans les chefs-lieux de Région par le Gouverneur de la Région intéressée.

Art. 12. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de l'Economie rurale sera la même pour les deux concours. Elle comprendra :

- Le directeur de l'élevage et des industries animales, ~~président~~, représentant le Ministre de l'Economie rurale;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique;
- Le directeur de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales;
- Deux ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales;
- Un assistant d'élevage.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1967.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Magatte LO.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Alioune Badara MBENGUE.

ANNEXE

PROGRAMME DES CONCOURS DE RECRUTEMENT
DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES

Programme de l'épreuve commune portant sur un sujet
de pathologie vétérinaire

I. — Maladies contagieuses :

- Peste bovine, rage, peste équine, peste porcine, péripneumonie, charbon bactérien, charbon symptomatique, pasteurellose, brucellose bovine, morve, lymphangite épizootique.

II. — Maladies parasitaires :

- Parasitoses internes;
- Trématodes (dowves et schistosomoses);
- Gestodes (toenies et cysticercoses, cénurose, échinococcoses);
- Nématodes (ascaris et ascaridioses, oxyures et oxyuroses, strongles et strongyloses, onchocercoses et oncocercoses);
- Protozooses : trypanosomiasis, piroplasmoses, coccidioses;
- Parasitoses externes : gales, teignes, streptothricose, insectes, parasites.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation
Spécialité : production animale (élevage et zootechnie)

I. — Zootechnie :

- a) **Zootechnie générale** : l'espèce, la race, l'individu, le couple, l'hérédité et les lois de Mendel, les méthodes d'amélioration, le croisement, la sélection (l'insémination artificielle), l'alimentation, la gymnastique fonctionnelle, le milieu tropical, l'influence du milieu sur les animaux, élevage intensif et élevage extensif, productions animales, lait, beurre, travail, production de la viande.
- b) **Zootechnie spéciale** : races africaines; bovins, équins, porcins, ovins et caprins, pour chaque race : statistiques, pays et possibilités d'élevage, amélioration et rendement.

II. — Alimentation et hygiène :

- a) **Alimentation** : (définition de l'aliment, classification des aliments, aliments ternaires; glucides, lipides, aliments quaternaires, protides, aliments énergétiques, aliments plastiques);
La ration, son utilité, l'équilibre calorique, l'équilibre chimique, les vitamines, les oligo-éléments, les carences alimentaires, production, conservation des aliments.
- b) **Hygiène** : définition et but de l'hygiène;
Hygiène du bétail transhumant : hygiène au parc, hygiène au pâturage;
Hygiène en transhumance;
Hygiène du bétail sédentaire;
Hygiène particulière, hygiène des reproducteurs, hygiène des femelles en gestation, hygiène des animaux de travail, hygiène des jeunes, hygiène des volailles.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation
Spécialité : Prophylaxie collective
(Epizooties : immunologie, police sanitaire)

I. — Produits immunisants :

- Le sérum antipestique, vaccin antipestique au gel d'alumine (V.G.A.), virus vaccin capripesétique, virus vaccin lapinisé, vaccin de culture antipéripneumonique (vaccin « Bennet »), vaccin antibactérien, vaccin antisymptomatique, vaccin antipasteurellic, vaccins aviaires.

II. — Police sanitaire :

- Définition, bases légales, maladies légalement contagieuses, police sanitaire générale, déclaration, isolement, destruction des cadavres et des matières virulentes, désinfection, quarantaine, séquestration, arrêté portant déclaration d'infection : périmètre infecté, zone franche, mesures à prendre dans le périmètre infecté, déviation des itinéraires d'infection, infractions, pénalités;
- Police sanitaire spéciale (peste bovine, rage, péripneumonie, charbon morve, farcin).

III. — Circulation du bétail :

- Réglementation de la circulation du bétail commercial et du bétail non commercial.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation
Spécialité : médecine individuelle (clinique)

I. — Pathologie interne :

- Principales affections de la peau, de l'appareil locomoteur, de l'appareil digestif, de l'appareil respiratoire, de l'appareil circulatoire, de l'appareil génito-urinaire, du système nerveux, affections de l'œil, affections de l'oreille.

II. — Pathologie externe :

- Traumatisme, abcès et phlegmons, gangrènes, lithiases, tumeurs, affections de la corne et du pied, affections des muscles, affections des tendons, les odénites, affections du squelette et des articulations, hernies, affections des organes génitaux mâles.

III. — Thérapeutique et matière médicale :

- Pharmacodynamie des médicaments;
- Médicaments agissant sur la cause;
- Médicaments à effet local;
- Médicaments modificateurs des grandes fonctions;
- Amines, sulfamides, antibiotiques.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation
Spécialité : exploitation des produits

I. — Inspection des denrées animales :

- 1° **Viandes** : règles générales de l'inspection des viandes, description de l'abattoir, abattage des animaux, dépouillement, hygiène de l'abattoir, différents motifs de saisie, viandes répugnantes, viandes fiévreuses, viandes surmenées, viandes septicémiques, viandes pigmentées, viandes tuberculeuses, viandes parasitées, viandes cachectiques, viandes à odeurs, viandes putréfiées.
- 2° **Lait** : production du lait, la mamelle, la traite du lait, composition du lait, propriétés physiques du lait, les manipulations, la conservation, le transport, contrôle laitier, l'inspection du lait.

- 3° *Produits de la pêche* : poissons, huîtres et coquillages; crustacés, reconnaissance des espèces; caractères à l'état frais, altérations, maladies, inspections.

II. — Autres produits animaux :

- 1° *Cuir et peaux* : généralités sur le cuir, dommages sur les peaux d'animaux vivants; amélioration des peaux brutes, préparation des peaux au tannage, généralités : travail de rivière, rendement de la tripe, procédés de tannages industriels, généralités : tannage végétal, matière tannante, tannage minéral, tannage animal, tannage divers, les maladies professionnelles, commercialisation des cuirs et peaux, organisation des marchés, ventes publiques.
- 2° *Cornes et ongles*;
- 3° *Poils*;
- 4° *Miels et cire*.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation Spécialité : petit élevage (Aviculture, apiculture, cuniculiculture)

I. — Aviculture :

- Définitions, généralités, importance de l'aviculture, anatomie et physiologie des volailles, la poule, ses origines, les races.

II. — L'œuf :

- Incubation naturelle, incubation artificielle, sélection, croisement, poussinières, méthodes d'élevage, production des œufs, vente de poussin d'un jour, production de poulet à viande.

III. — Alimentation :

- Composition des aliments, aliments utilisés, mélanges.

IV. — Apiculture :

- Définitions;
- Habitants de la ruche; la reine, les ouvrières, l'appareil vulnérant, les glandes, les mâles, la vie de la reine, l'organisation de la colonie d'abeilles, la multiplication : la reine, le couvain, l'essaimage;
- L'installation d'une ruche, description de la ruche;
- Les produits de la ruche, cire, miel, appopolis, gelée royale;
- Les ennemis de la ruche;
- Les maladies des abeilles : loque européenne;
- Loque américaine;
- Maladies de couvain;
- Acariose;
- Nocémose;
- Nycose;
- Paratyphose, etc...

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LES CANDIDATS AFFECTÉS DANS LES LABORATOIRES ET ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

Spécialisation microbiologie

I. — Microbiologie générale :

Le microbe, notions générales :

- Œuvre de Pasteur;
- Classification;
- Morphologie générale; structure, type de reproduction;
- Biologie générale (température, pH, milieu de culture, rôle de l'O₂);
- Rôle des micro-organismes (modes de vie dans la nature).

Matériel utilisé en laboratoire :

- Le microscope : description, règles générales d'utilisation;
- La verrerie : appellation, schémas;
- Les seringues : métal, verre, raccord, intradermo, insuline, embouts.
- Les pipettes : utilisation, pipettes graduées;
- Le travail du verre;
- La centrifugation : technique;
- La filtration;
- Les papiers filtres.
- Les milieux de culture : préparation.

Milieux aérobies :

- Milieux spéciaux, sucres;
- Milieux usuels;
- Milieux avec indicateurs;
- Milieux additionnés de liquides organiques, naturels, pathologiques.

Milieux anaérobies :

- VF, gélose molle, gélose Veillon;
- Milieux enrichis;
- Milieux pour les sucres;
- Mesures de pH en biologie:
- Papiers indicateurs : simples, universels;
- Méthode colorimétrique;
- Gammas colorées appareil Hellige.

La stérilisation :

- Préparation des divers matériels;
- Types de stérilisation : sèche, humide;
- Stérilisation par l'eau bouillante (extemporanée);
- Seringues, instruments.

Les colorants :

- Préparation des solutions mères;
- Préparation des solutions diluées.

Moyens d'étude des micro-organismes :

- 1° *Examen à l'état frais* :
- Après coloration : gram, ziehl;
- 2° *Culture*.

A. — Isolement des germes.

- 1° Notions d'aseptie, la stérilité, règles de travail.
- Technique des ensemencements :
- a) Produit solide sur milieu solide;
- b) Produit solide sur milieu liquide;
- c) Produit liquide sur milieu liquide;
- d) Produit liquide sur milieu solide.
- 2° Procédés mécaniques :
- Aérobie isolément de la semence (tubes et boîtes de Pétri);
- Anaérobies : gélose Veillon;
- 3° Procédés physiques : par chauffage ou étuvage à des températures spéciales;
- 4° Procédés chimiques.

B. — Identification d'une espèce pure.

- Définition de l'espèce microbienne;
- Caractères morphologiques, cultureux;
- Caractères cultureux (biochimique);
- Sérologie (notions très générales).
- 3° *Les animaux de laboratoire* :
- Élevage, notions élémentaires;
- Préhension, contention, anesthésie;
- Prélèvements de sang par espèce, obtention d'un sérum clair, décollement caillot, centrifugation.

Les inoculations :

- Préparation de l'inoculum, broyage, centrifugation;
- Voie d'injection;
- Marquage des animaux d'expérience;
- Les autopsies, récolte d'un organe, de cerveau, d'un os long, d'un organe présentant des lésions.

II. — Virologie générale :

Le virus : notions générales :

- Dimensions;
- Biologie :
- Exigences en cultures, méthode d'études;
- Animal vivant;
- Œuf embryonné;
- Culture cellulaire.

Expérimentation sur les animaux :

- Inoculation, préparation de l'inoculum, technique d'inoculation;
- Observations, sacrifices, prélèvements et conservation;
- Préparation pour histologie.

Expérimentation sur œuf embryonné :

- L'œuf, développement, incubation, mirage;
- L'inoculation, choix de l'inoculum, voies d'inoculation, réincubation;
- Prélèvement des diverses parties des œufs.

III. — Bactériologie, sérologie :

Le sang :

- Composition;
- Le plasma;
- Les éléments figurés :
 - Etude morphologique;
 - Les plaquettes;
 - Les variations de nombre, de forme;
 - Formule sanguine, technique;
 - Hémoglobine;
 - Technique d'examen : état frais, après coloration;
- La formule sanguine.

Action des germes pathogènes : la maladie :

- Définition;
- Stades évolutifs : exemples;
- Toxinogénèses.

Les antigènes et les anticorps :

- Définition;
- Réaction, antigène, anticorps : exemples;
- Application au diagnostic des maladies infectieuses;
- Les antigènes et les anticorps de l'homme;
- Groupe sanguin;
- Application à la transfusion sanguine.

L'immunité :

- Immunité naturelle, notions d'espèces sensibles;
- Immunité acquise active;
- Vaccinations :
 - Par les germes atténués;
 - Par les germes tués;
 - Par les germes vivants et virulents;
 - Contre les toxi-infections : anatoxines;
 - Vaccinations associées;
 - Vaccinations contre les virus, aspects particuliers;
- Immunité partielle : prémunition :
 - Phénomènes de Koch (notions);
 - Vaccination contre la tuberculose : B.C.G.
- Immunité acquise passive :
 - Sérothérapie;
- Phagocytose :
 - Définition;
 - Appareil phagocytaire;
 - Exsudats inflammatoires;
 - Abcédation;
 - Propriétés des leucocytes : variations de leur nombre;
 - Rôle des humeurs dans les phagocytoses;
 - L'allergie et l'anaphylaxie.

Le diagnostic sérologique des maladies infectieuses, virales :

- Principe lecture :
 - Agglutination;
 - Précipitation;
 - Fixation du complément;
 - Séro-neutralisation.

IV. — Bactériologie élémentaire :

Remarques générales :

Pour les prélèvements pathologiques étudiés, il est entendu qu'il s'agit avant tout de notions élémentaires pratiques concernant la récolte et le traitement de ces produits, les milieux à ensemer et leur lecture (en dehors de toute interprétation de gamme, réservée en principe au biologiste et non à l'aide biologiste).

Analyse bactériologique des selles :

- Notions générales sur les bactéries des selles;
- Techniques d'isolement des entérobactéries (milieux à employer, lecture des milieux).

Analyse bactériologique des produits d'expectoration :

- Notions générales sur les expectorations :
 - Examen cytologique;
 - Examen bactériologique (recherche du *Mycobacterium tuberculosis* (bacille de Koch) (technique et milieux à ensemer, leur lecture).

Analyse cyto-bactériologique du pus :

- Technique du prélèvement;
- Examen cytologique;
- Identification des bactéries pyogènes :

— Milieux à ensemer :

- Staphylocoque;
- Pneumonoque;
- Bacille pyocyanique;
- Bacille de Koch;
- Bactéries anaérobies;
- Aspects vétérinaires : lymphangite, dermatomyces, nocardioses.

IV. — Bactériologie alimentaire :

Analyse bactériologique du liquide pleural et des liquides d'épanchement, des séreuses :

- Etude cytologique du liquide pleural;
- Etude bactériologique.

Hémoculture :

- Technique de prélèvement, repiquage;
- Identification de *Salmonella typhi* : milieux à ensemer;
- Technique à suivre;
- Aspects vétérinaires (*Brucellae*, *Pasteurellae*).

Analyse bactériologique des eaux d'alimentation :

- Technique de prélèvement, transports, enquête;
- Examen bactériologique :
 - Numération des germes totaux;
 - Colimétrie;
 - Test présomptif;
 - Test confirmatif;

Technique pratique simple.

- Recherche des streptocoques fécaux (notions indispensables);
- Recherche des germes pathogènes.

Epreuve de sensibilité des germes aux antibiotiques :

- Technique d'ensemencement pratique.

Notions sur les bactéries anaérobies : plus spécialement vétérinaires :

- Notions générales;
- Diagnostic par inoculation aux cobayes;
- Technique des cobayes protégés;
- Autopsie, lecture des lésions, les plus caractéristiques;
- Notions sur les vaccins antibactériens anaérobies.

Conclusion : classification sommaire des bactéries pathogènes.

V. — Virologie élémentaire (Notions sur les ultra-virus) :

Identification des ultra-virus :

- a) Inoculation de l'animal;
- b) Inoculation à l'œuf;
- c) Technique sérologique :
 - Obtention sérum hyperimmun spécifique;
 - Titration des virus;
 - Hémagglutination;
 - Séro-neutralisation;
 - Fixation du complément.

Spécialisation parasitologie

I. — Parasitologie générale :

- Définition;
- Parasitisme, symbiose, commensalisme :
 - Différents modes de parasitisme;
 - Notions de physiologie des parasites;
 - Pouvoirs pathologique en relation avec le nombre, la localisation et le pouvoir pathogène intrinsèque du parasite;
 - Action spoliatrice, toxique, favorisant l'entrée des germes pathogènes, action neurotoxique, action mécanique, etc...
- Prémunition :
 - Immunité parasitaire;
 - Influence de l'âge, du sang, de l'état général;
- Cycles évolutifs :
 - Hôtes définitifs, hôtes intermédiaires, d'attente, accidentels, aberrants;
- Spécificité parasitaire :
 - Localisations aberrantes;
- Modes d'infestation : ingestion, pique, contact, effraction cutanée, etc...

- Caractères des parasites :
 - Morphologie : détermination de la famille, du germe, l'espèce;
 - Terminologie des caractères principaux utilisés en systématique;
 - Biologiques : influence du milieu, mode de vie, spécificité, monogénétiques et bigénétiques;
- Reproduction des parasites :
 - Sexuée, hermaphroditisme, sexes séparés, parthénogénèse, gamétogénèse, œuf, stades larvaires;
 - Asexuée, scissiparité, division directe, schizogénie, sporogonie, spores, kystes;
 - Conservation de l'espèce parasite, forme de résistance ou d'attente dans le milieu extérieur ou intérieur, kystes, spores, œufs, métacercaires.
- Distribution géographique :
 - Influence du climat, de l'hygiène, des conditions et du mode d'alimentation, de l'existence de l'hôte intermédiaire ou d'un hôte vicariant.

II. — Parasitologie spéciale :

A. — Parasites du sang.

Les protozoaires :

- 1° *Hématozoaires*, ex. : genre *Plasmodium* :
 - Etude générale;
 - *Plasmodium* parasite de l'homme;
 - Diagnostic du paludisme au laboratoire; ex. genre *Piroplasma*;
 - Généralités sur le cycle;
 - Diagnostic au laboratoire.
- 2° *Flagellés*, ex. : genre *Trypanosoma* :
 - Morphologie générale;
 - Evolution chez l'hôte intermédiaire;
 - Diagnostic au laboratoire.
- 3° *Spirochètes* :
 - Diagnostic.

Les métazoaires :

- Les microfilaires, ex. : genre *Wuchereria* :
 - Cycles;
 - Diagnostic de laboratoire.

B. — Parasites intestinaux.

Les protozoaires :

- 1° Rhizopides, ex. : genre *Entamoeba* : cycle, diagnostic de laboratoire;
- 2° Sporozoaires, ex. : genre *Eimeria* : cycle, diagnostic de laboratoire;
- 3° Flagellés, ex. : genres *Trichomonas* et *Giardia*, diagnostic de laboratoire;
- 4° Infusoires, ex. : genre *Balantidium*.

Les métazoaires

Les vers parasites :

- 1° *Trématodes* :
 - a) A un hôte intermédiaire :
 - Les distomiens, ex. : genre *Fasciola*;
 - Les schistosomiens, ex. : genre *Schistosoma*;
 - b) A deux hôtes intermédiaires. Les Echinostomiens : ex. : genre *Echinostoma* : cycles et évolution des Trématodes chez l'hôte intermédiaire et l'hôte définitif.
- 2° *Gestodes* :
 - Les Taeniidés (*Cysticercose*, *Echinococcose*) ex. : genre *Taenia*;
 - Les Hymenolepididae, ex. : genre *Hymenolepis*;
 - Les Cestodes des volailles, ex. : genre *Laricina*;
 - Cycles évolutifs;
 - Hôtes intermédiaires;
 - Les Bothriocéphalides, ex. : genre *Bothriocephalus* : Cycle évolutif;
 - Hôtes intermédiaires.
- 3° *Nématodes* :
 - a) A cycle direct, ex. : genre *Ascaris*;
 - *Oxyuridae*, ex. : genre *Enterobius*;

b) A cycle indirect, ex. : genre *Strongyloides*;

c) Avec hôte intermédiaire.

4° Acantocéphales :

Analyse parasitologique des selles :

- Les œufs des principaux helminthes parasites de l'homme et des animaux domestiques;
- Les caractères permettant la diagnose des larves d'helminthes trouvées dans les selles.

C. — Les Ectoparasites.

1° Parasites permanents :

- Ixodes;
- Siphonaptères;
- Anoploures;
- Mallophages.

2° Parasites intermittents :

- Ornithodoros;
- Tabanidae;
- Muscidae (piqueurs);
- Glossines (suceurs);
- Simulies.

Rôle des ectoparasites dans la transmission des maladies infectieuses et parasitaires.

D. — Les parasites du derme et du tissu conjonctif sous-cutané.

- a) Les gales, ex. : genre *Sarcoptes*;
- b) Les myases.

E. — Méthodes de lutte contre les parasites.

- Insecticides;
- Acaricides;
- Fongicides;
- Vermifuges.

Techniques permettant de tester.

- a) Un produit insecticide;
- b) Un produit vermifuge (*in vitro* et *in vivo*).

Spécialisation zootechnie

I. — Zootechnie générale :

Définition zootechnie générale et zootechnie spéciale.

A. — Le milieu.

- 1° *Influence du climat* : La température, l'humidité atmosphérique, la pression atmosphérique et l'altitude, les vents, les radiations lumineuses. L'acclimation.
- 2° *Influence du sol*;
- 3° *Influence de la végétation*. Savane et feux de brousse;
- 4° *Maladies dues au milieu tropical* : Maladies contagieuses microbiennes ou virales, maladies parasitaires, maladies de la nutrition;
- 5° *Influence de l'homme* : Les méthodes d'élevage : élevage sédentaire et élevage nomade.

B. — Alimentation.

- 1° *Composition chimique du corps de l'animal* : eau, matières minérales, matières organiques;
- 2° *Composition chimique des aliments* : eau, matières minérales, matières azotées, matières non azotées, enzymes, vitamines;
- 3° *Digestion des aliments* :
 - a) Physiologie de la digestion;
 - b) Digestibilité des aliments;
 - c) Facteurs influençant la digestibilité des aliments :
 - Facteurs d'origine animale (espèce, race, individu, âge, état du sujet, exercice et travail, changement de milieu);
 - Facteurs d'origine alimentaire (aliments grossiers et aliments concentrés, âge de l'aliment, mode de récolte et de conservation, vitamines, préparation et distribution des aliments, composition de la ration).
- 4° *Le rationnement* :
 - Définition de la ration, calcul de la valeur énergétique des aliments;
 - Besoins à satisfaire (besoins énergétiques, protéides, matières minérales, matière sèche, eau, vitamines);
 - Prix de revient de l'alimentation.

— Caractères des parasites :

- Morphologie : détermination de la famille, du germe, l'espèce;
- Terminologie des caractères principaux utilisés en systématique;
- Biologiques : influence du milieu, mode de vie, spécificité, monogénétiques et bigénétiques;

— Reproduction des parasites :

- Sexuée, hermaphroditisme, sexes séparés, parthénogénèse, gamétogénèse, œuf, stades larvaires;
- Asexuée, scissiparité, division directe, schizogénie, sporogonie, spores, kystes;
- Conservation de l'espèce parasite, forme de résistance ou d'attente dans le milieu extérieur ou intérieur, kystes, spores, œufs, métacercaires.

— Distribution géographique :

- Influence du climat, de l'hygiène, des conditions et du mode d'alimentation, de l'existence de l'hôte intermédiaire ou d'un hôte vicariant.

II. — Parasitologie spéciale :

A. — Parasites du sang.

Les protozoaires :

1° Hématozoaires ex. : genre Plasmodium :

- Etude générale;
- Plasmodium parasite de l'homme;
- Diagnostic du paludisme au laboratoire; ex. genre *Piroplasma*;
- Généralités sur le cycle;
- Diagnostic au laboratoire.

2° Flagellés, ex. : genre *Trypanosoma* :

- Morphologie générale;
- Evolution chez l'hôte intermédiaire;
- Diagnostic au laboratoire.

3° Spirochètes :

- Diagnostic.

Les métazoaires :

— Les microfilaires, ex. : genre *Wuchereria* :

- Cycles;
- Diagnostic de laboratoire.

B. — Parasites intestinaux.

Les protozoaires :

1° Rhizopides, ex. : genre *Entamoeba* : cycle, diagnostic de laboratoire;2° Sporozoaires, ex. : genre *Eimeria* : cycle, diagnostic de laboratoire;3° Flagellés, ex. : genres *Trichomonas* et *Giardia*, diagnostic de laboratoire;4° Infusoires, ex. : genre *Balantidium*.

Les métazoaires

Les vers parasites :

1° Trématodes :

a) A un hôte intermédiaire :

- Les distomiens, ex. : genre *Fasciola*;
- Les schistosomiens, ex. : genre *Schistosoma*;

b) A deux hôtes intermédiaires. Les Echinostomiens : ex. : genre *Echinostoma* : cycles et évolution des Trématodes chez l'hôte intermédiaire et l'hôte définitif.

2° Gestodes :

— Les Taeniidés (*Cysticercose*, *Echinococcose*) ex. : genre *Taenia*;— Les Hymenolepididae, ex. : genre *Hymenolepis*;— Les Cestodes des volailles, ex. : genre *Larctinea*;

Cycles évolutifs;

Hôtes intermédiaires;

Les Bothriocéphalides, ex. : genre *Bothriocephalus* :

Cycle évolutif;

Hôtes intermédiaires.

3° Nématodes :

a) A cycle direct :

Ascaridae, ex. : genre *Ascaris*;Oxyuridae, ex. : genre *Enterobius*;b) A cycle indirect, ex. : genre *Strongyloides*;

c) Avec hôte intermédiaire.

4° Acantocéphales :

Analyse parasitologique des selles :

- Les œufs des principaux helminthes parasites de l'homme et des animaux domestiques;
- Les caractères permettant la diagnose des larves d'helminthes trouvées dans les selles.

C. — Les Ectoparasites.

1° Parasites permanents :

- Ixodes;
- Siphonaptères;
- Anoploures;
- Mallophages.

2° Parasites intermittents :

- Ornithodoros;
- Tabanidae;
- Muscidae (piqueurs);
- Glossines (succeurs);
- Simulies.

Rôle des ectoparasites dans la transmission des maladies infectieuses et parasitaires.

D. — Les parasites du derme et du tissu conjonctif sous-cutané.

a) Les gales, ex. : genre *Sarcoptes*;

b) Les myases.

E. — Méthodes de lutte contre les parasites.

— Insecticides;

— Acaricides;

— Fongicides;

— Vermifuges.

Techniques permettant de tester.

a) Un produit insecticide;

b) Un produit vermifuge (*in vitro* et *in vivo*).

Spécialisation zootechnie

I. — Zootechnie générale :

Définition zootechnie générale et zootechnie spéciale.

A. — Le milieu.

1° Influence du climat : La température, l'humidité atmosphérique, la pression atmosphérique et l'altitude, les vents, les radiations lumineuses. L'acclimation.

2° Influence du sol;

3° Influence de la végétation. Savane et feux de brousse;

4° Maladies dues au milieu tropical : Maladies contagieuses microbiennes ou virales, maladies parasitaires, maladies de la nutrition;

5° Influence de l'homme : Les méthodes d'élevage : élevage sédentaire et élevage nomade.

B. — Alimentation.

1° Composition chimique du corps de l'animal : eau, matières minérales, matières organiques;

2° Composition chimique des aliments : eau, matières minérales, matières azotées, matières non azotées, enzymes, vitamines;

3° Digestion des aliments :

a) Physiologie de la digestion;

b) Digestibilité des aliments;

c) Facteurs influençant la digestibilité des aliments :

— Facteurs d'origine animale (espèce, race, individu, âge, état du sujet, exercice et travail, changement de milieu);

— Facteurs d'origine alimentaire, (aliments grossiers et aliments concentrés, âge de l'aliment, mode de récolte et de conservation, vitamines, préparation et distribution des aliments, composition de la ration).

4° Le rationnement :

— Définition de la ration, calcul de la valeur énergétique des aliments;

— Besoins à satisfaire (besoins énergétiques, protéides, matières minérales, matière sèche, eau, vitamines);

— Prix de revient de l'alimentation.

5° Les aliments :

- a) Définition et appréciation (analyses chimiques, macroscopique, microscopique, biologique, valeur économique);
- b) Facteurs qui influencent la valeur nutritive des aliments d'origine végétale :
 - Age des plantes et durée de la végétation;
 - La variété botanique;
 - Etat physique et composition chimique du sol;
 - Le climat;
 - Les fumeurs et les façons culturales.
- c) Méthodes de conservation (le séchage, l'ensilage, les silos);
- d) Préparation des aliments;
- e) Les différents aliments (graminées, légumineuses, plantes fourragères de culture, grains et graines, pailles, tubercules et racines, sous produits industriels, sons et tourteaux, aliments d'origine animale, aliments minéraux).

C. — Génétique animale.**1° L'espèce et la race :**

- Définition de l'espèce, de la race, de l'individu, du couple;
- Races naturelles, artificielles, perfectionnées;
- Les caractères ethniques;
- La précocité.

2° La procréation :

- Les caractères sexuels;
- Maturité sexuelle;
- Manifestations de l'instinct génétique, frigidité ou excitation de l'instinct;
- Entretien des géniteurs.

3° La fécondation :

- Fécondation naturelle;
- Insémination artificielle (buts, techniques).

4° La fécondité :

- Fécondité du mâle;
- Fécondité de la femelle;
- Utilisation zootechnique des reproducteurs.

5° La gestation (définition, diagnostic, durée, avortement et mise-bas);**6° L'hérédité (Notions sommaires de génétique, le standard);****7° Les méthodes de reproduction :**

- La sélection :
 - Sélection ordinaire ou massale;
 - Sélection consanguine.
- Le croisement :
 - Croisement industriel;
 - Croisement d'absorption;
 - Croisement de retrempe;
- Le métissage;
- L'hybridation.

8° Développement économique de l'élevage :

- Contrôle des rendements;
- Tenue des livres généalogiques;
- Groupement d'éleveurs et concours.

Remarques générales

En ce qui concerne ce programme, il est entendu qu'il s'agit avant tout de notions élémentaires destinées à mieux comprendre l'application pratique des techniques d'alimentation, de reproduction et de développement de l'élevage.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4212 M.E.R.-P.E.L. en date du 30 mars 1967 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. El Hadji Mamadou Niang, aide-conducteur principal 3^e échelon, en service à la Station agricole du Km 15 à Dakar et qui s'est rendu coupable d'une faute administrative.

Par décision ministérielle n° 4216 M.E.R.-E.F. en date du 30 mars 1967 :

Article unique. — M. Baba Dioum, ingénieur des Eaux et Forêts, Mle de solde 35617-J, directeur du service des Eaux et Forêts à Dakar, commissionné de droit par suite de ses fonctions, à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse, prêter serment devant le tribunal de première instance de Dakar, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du Code forestier.

Par décision ministérielle n° 4223 M.E.R.-E.F. en date du 30 mars 1967 :

Article unique. — M. Abdoulaye Ba, brigadier chef des Eaux et Forêts, Mle de solde 35263-C, en service à Kaolack, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse, prêter serment devant le tribunal de première instance de Kaolack, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du Code forestier.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 6844 M.E.T.P.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 26 mai 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis dans les classes de :

2^e année

Odilio Barbosa Andrade;	Moussa Diop;
Ousmane Badiane;	Bassirou Djiba;
Momar Talla M'Baye;	Mamadou N'Dour;
Louis Jacques Coly;	Pascal Ehemba;
Sadia Coly;	Mandione Fall;
Momar M'Bengue Diagne;	Salou Niang;
Ibrahima Diatta;	Frédéric Sagna;
Bacary Diedhiou;	Idrissa Sonko.

3^e année

Abdou Biagui;	El-Hadji N'Doye;
Louis Cissé;	Sidya N'Doye;
Pierre Coly;	Daniel Nguyen-Huu;
Selou Diallo;	Yaya Mendy;
Malafy Diedhiou;	Albert Niouky;
Abdoulaye Dieng;	Alé Sock;
Faly Djiba;	Aly Thiam.
Pierre Djiba;	

Art. 2. — Les élèves susnommés percevront pendant la durée de leurs études une indemnité mensuelle d'entretien de 1.500 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité qui sera imputée au chapitre 512 article 7860 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision n° 6927 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1967 :

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut pour accéder à la catégorie « A » des spécialités ci-dessous, se dérouleront aux dates indiquées ci-après :

CENTRE DE DAKAR**Ecole nationale des P.T.T.**

Chefs d'équipe des P.T.T., les 27 et 28 avril 1967 à partir de 8 heures.

Centre de protection maternelle et infantile, Dakar :

Maîtresse lingère, le 2 mai 1967 à partir de 8 heures.

Centre de qualification industrielle (Route de Bel-Air) :

- Electriciens (bâtiment);
- Mécaniciens;
- Maçons;
- Chaudronniers;
- Traceurs-tôliers, le 6 mai à partir de 8 heures.

Hôpital A. Le Dantec (Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat) :

Aides-infirmiers et aides-infirmières particulièrement qualifiés,

le 8 mai à partir de 14 h. 30.

Centre horticole de Cambérène :

Chefs jardiniers (du 8 au 11 mai à partir de 8 heures).

R.T.S. - M.F.A. - T.P. Kaolack :

Magasiniers spécialisés, les 13 et 27 mai à partir de 8 heures.

Centre de formation hôtelier, Dakar :

Chefs cuisiniers, le 24 mai à partir de 8 heures.

Régie des transports :

Chauffeurs-mécaniciens, les 29 et 30 mai à partir de 8 heures.

Lycée technique Maurice Delafosse :

- Tourneurs très qualifiés, le 16 mai à 8 heures;
- Forgerons hautement qualifiés, le 17 mai à 8 heures;
- Plombiers très qualifiés, le 16 mai à 8 heures;
- Opérateurs topographes, le 16 mai à 8 heures;
- Aides-laboratoires très qualifiés, les 16 et 17 mai à 8 h.;
- Soudeurs très qualifiés des T.P., le 19 mai à 8 heures;
- Ajusteurs très qualifiés, le 22 mai à 8 heures;
- Electriciens « auto », le 22 mai à 8 heures;
- Chefs menuisiers, le 22 mai à 8 heures.

Centre de formation artisanale « Grémi » :

Chefs peintres en bâtiment (du 16 au 19 mai à partir de 8 h.).

Ateliers de l'O.P.T. « Potou » :

Soudeurs très qualifiés des P.T.T., le 24 mai à partir de 8 h.

Subdivision de l'outillage mécanique :

Conducteurs d'engins-dépanneurs et mécaniciens d'engins, le 25 mai à partir de 8 heures.

Art. 2. — La Commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par décret n° 60-271 P.C.M.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler ces essais professionnels, est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Papa Mactar Sylla, chef du 3^e bureau, représentant le directeur de la Fonction publique ou en cas d'empêchement M. Papa Demba Diagne, commis d'administration en service au 3^e bureau de la D.F.P.;

Abdoulaye Dieng, commis auxiliaire très qualifié catégorie A, ax. 3037, en service à l'O.P.T. à Dakar, représentant la catégorie A à laquelle postulent les candidats;

Ousmane N'Diaye, chef d'équipe auxiliaire catégorie B-1, ax. 3557, en service aux Travaux publics de Diourbel, représentant la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats;

Momar Diagne, contre-maitre principal des T.P. en service à la subdivision d'entretien de la Voirie à Dakar;

Abdoulaye Guèye, surveillant principal de 1^{er} échelon en service à la 1^{re} subdivision des bâtiments des T.P. à Dakar;

Nago Samb, ouvrier principal des T.P. en service à la subdivision des bâtiments civils à Dakar;

Djibril Samb, adjoint technique des T.P. en service à la subdivision d'entretien, division Voirie à Dakar;

Robert Bannes, instructeur O.P.T.;

Boubacar N'Diaye, instructeur O.P.T.;

Babacar N'Diaye, instructeur O.P.T.;

M^{mes} Andelhof, professeur C.E.T.F.;

Pezelet, professeur C.E.T.F.;

MM. Sidy Diop, M.E.T.P. au C.Q.I.D.;

Amadou Mactar Tall, M.E.T.P. au C.Q.I.D.;

Cheikh Diouf, M.E.T.P. au C.Q.I.D.;

Issa Fall Guèye, M.E.T.P. au C.Q.I.D.;

Docteur Papa Koaté, directeur de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat (H. A. Le Dantec);

Mame Lamine Dramé, moniteur en chef, Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat (H. A. Le Dantec);

M^{me} N'Doye, née Madeleine Dieng, infirmière d'Etat en service à l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat;

MM. Robert, professeur au C. H. de Cambérène;

Piani, professeur au C. H. de Cambérène;

Noel, professeur au C. H. de Cambérène;

Maguèye Seck, professeur au C. H. de Cambérène;

Doudou Sène, M.E.T.P. (chef des travaux), C.Q.I.D.;

Alexandre Martin, P.T.A. au C.F. Hotelière;

Lucien Jacques Lacroix, P.T.A. au C.F. Hotelière;

Jean Gaspard Aguaronne, M.E.P. au C.F. Hotelière;

Sentenac, C.T.F.P. (Route de Ouakam), chef des travaux;

Dione, C.T.F.P. (Route de Ouakam);

Gandy, professeur au lycée technique M. Delafosse;

Morales, professeur au lycée technique M. Delafosse;

Mathieu, professeur au lycée technique M. Delafosse;

Maisonneuve, professeur au C.F.A. Grémi (Route de Ouakam, Dakar);

Ousseynou N'Diaye, professeur au C.F.A. Grémi (Route de Ouakam, Dakar);

Chatillon, professeur au lycée technique M. Delafosse, Dakar;

Dorothee, professeur au lycée technique M. Delafosse, Dakar;

Richard, professeur au lycée technique M. Delafosse, Dakar;

Chevalier, professeur au lycée technique M. Delafosse, Dakar;

Farget, professeur au lycée technique M. Delafosse, Dakar;

Bodian, professeur au lycée technique M. Delafosse, Dakar;

De Mailly, professeur à l'Ecole nationale des T.P. (L.T.D.);

M^{me} Mintz, professeur au lycée technique M. Delafosse, Dakar;

MM. Paul Guyonvareh, chef de la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M. Dakar);

Payé, chef secteur agricole, Dakar.

Art. 3. — La Commission se réunira aux dates, heures et lieux indiqués ci-dessus, sur convocation de son président.

Par décision n° 7089 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 31 mai 1967 :

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut pour accéder à la catégorie A des spécialités ci-dessous (au titre de l'année 1967); se dérouleront aux dates indiquées ci-après :

Centre de Saint-Louis (Lycée technique André Peytavin) :

— Chauffeurs-mécaniciens, les 25 et 26 mai 1967 à partir de 8 heures;

— Mécaniciens très qualifiés, les 25 et 26 mai 1967 à partir de 8 heures.

Art. 2. — La Commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par le décret n° 60-721 P.C.M.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler ces essais professionnels, est composée comme suit :

Centre de Saint-Louis :**Président :**

M. El Hadji Moustapha Diack, commis d'administration principal, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Abdoukhadre Jhonson, secrétaire d'administration, représentant le directeur de la Fonction publique;

Sandoz, directeur du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis;

Vincent, professeur au groupe d'enseignement technique de Saint-Louis;

Youssouph Taye, chef de garage en service aux Travaux publics à Thiès;

Thiema Ballo, chef menuisier auxiliaire (ax. 2033), en service aux Travaux publics à Thiès, représentant la catégorie A à laquelle postulent les candidats;

Salhou Diouf, surveillant auxiliaire de l'O.P.T. (ax. 724), en service à l'O.P.T. à Saint-Louis, représentant de la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats.

Art. 3. — La Commission se réunira aux dates, heures et lieux indiqués sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4107 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 28 mars 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Abdoulaye Sarr, préposé du service technique des Postes et Télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon (Mle 70401-L), en service à Saint-Louis-Secteur de rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 23 jours pour services militaires accomplis.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. Sarr s'établit comme suit :

— Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 5 mois 23 jours);

— Préposé de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 5 mois 23 jours).

Art. 3. — Il est attribué à M. Bilal Sow, préposé du service technique des Postes et Télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon (Mle 70734-O), en service à Saint-Louis-Secteur, de rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires accomplis.

Art. 4. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. Sow s'établit comme suit :

— Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois);

— Préposé de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : épuisé; R.S.M. : 6 mois).

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 4109 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D en date du 28 mars 1967 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires et attribué à M. Issa Bahoum, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon du service général des postes et télécommunications, en service à Dakar B.C.T.R.

Il lui est, en outre, attribué une majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 17 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. Issa Bahoum s'établit comme suit :

— Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans; M.A. : 7 mois 17 jours);

— Préposé de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : épuisé; R.S.M. : 2 ans; M.A. : 7 mois 17 jours);

— Préposé de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : épuisé; M.A. : 7 mois 17 jours).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 4193 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 mars 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. Balla Samba, préposé 3^e classe 2^e échelon des douanes pour compter du 1^{er} janvier 1966 (A.C. : néant), Mle de solde 29185-I, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : 3 ans);

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : 1 an);

— Préposé de 3^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4430 M.F.P.T.-S.F. en date du 5 avril 1967 :

Article premier. — M. Gorgui Faye, Mle de solde 49256-B, né en 1944 à Belicael (département de Fatick), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série Mathématiques), est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 9 novembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Gorgui Faye, instituteur stagiaire est affecté au cours complémentaire de Fatick-N'Douck pour y enseigner les Mathématiques pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Gorgui Faye sera rémunéré à l'indice 821 nouveau.

Par arrêté ministériel n° 4688 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 12 avril 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 28 mai 1966 portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1966 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne Magatte Seck, plombier auxiliaire (ax. 4508, C.C.A.P. 15036), catégorie B-2 échelle VI échelon 2, en service au Ministère des Travaux publics (détaché au service des Eaux et Egoûts à Saint-Louis):

Au lieu de :

M. Magatte Seck, plombier (ax. 4508, C.C.A.P. 15036), E.F. 21-010 etc.

Lire :

M. Magatte Seck, plombier (ax. 4508, C.C.A.P. 15036), T.P. 23-010 etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4690 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 12 avril 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 28 mai 1966 portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement la catégorie de deux agents auxiliaires dont les noms suivent :

Au lieu de :

MM. Mamadou N'Diaye Bâ, garçon de salle (ax. 4917, C.C.A.P. 15371), catégorie C, S. 29-020 etc.;

Idrissa Touré, garçon de salle (ax. 5983, C.C.A.P. 16235), catégorie B-1, S. 29-020 etc.

Lire :

MM. Mamadou N'Diaye Bâ, garçon de salle (ax. 4917, C.C.A.P. 15371), catégorie B-2, S. 29-020 etc.;

Idrissa Touré, garçon de salle (ax. 5983, C.C.A.P. 16235), catégorie B-2, S. 29-020 etc.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4692 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 12 avril 1967 à l'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 28 mai 1966.

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 28 mai 1966 portant passages automatiques d'échelon 1^{er} et 2^e semestres 1966 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement la qualification professionnelle de M. Lassana Sylla, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 2591, CC-AP. 13589), catégorie C, échelle III échelon 2 en service à l'inspection forestière de Ziguinchor (Casamance).

Au lieu de :

M. Lassana Sylla (ax. 2591, CC-AP. 13589), chef d'équipe, E. F. 21, 120, etc.

Lire :

M. Lassana Sylla (ax. 2591, CC-AP. 13589), manœuvre spécialisé, etc.

ADDITIF n° 4693 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 12 avril 1967 à l'arrêté n° 9574 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 7 juillet 1966.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9574 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 7 juillet 1966 portant reclassement de M. Bakary Fall, menuisier expérimenté catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 7949), est complété comme suit :

Après :

... Est reclassé menuisier expérimenté catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus.

Ajouter :

« Pour compter du 2 janvier 1966, ancienneté conservée : néant ».

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 4694 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 avril 1967 aux arrêtés n°s 15790 et 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 4 novembre 1964 et 28 mai 1966.

Article unique. — Les arrêtés n°s 15790 et 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 4 novembre 1964 et 28 mai 1966 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1966 d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne le nom et le numéro matricule de solde de M^{me} Awa Diallo, lingère auxiliaire (ax. 2491, C.C.-A.P. 42852-C), catégorie C, échelle III échelon 3, en service à l'école normale William-Ponty à Thiès.

Au lieu de :

M^{me} Awa Sow (ax. 2491, C.C.-A.P. 13521), lingère, E. 25, 021, etc.

Lire :

M^{me} Awa Diallo (ax. 2491, C.C.-A.P. 42852-G), lingère, E. 25, 110, etc.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 4695 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — M. Mamadou, Toumbe, matelot auxiliaire (ax. 3520, C.C.-A.P. 1487), catégorie C, échelle III échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des exploitations industrielles) est reclassé aide-soudeur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 (A. C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté et salaire pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4697 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — M. Saër Diadhieu, ex-plombier auxiliaire (ax. 775, C.C.-A.P. 12326), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, précédemment en service au secteur des télécommunications à Saint-Louis, décédé le 6 février 1967, est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Saër Diadhieu qui réunissait à cette date 16 ans 10 mois 5 jours de services administratifs effectués du 1^{er} avril 1950 au 6 février 1967 dont 4 ans 1 mois effectués du 1^{er} avril 1950 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 9 mois 5 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 6 février 1967 en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services d'auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 6 février 1967 soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 1-4-1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-4-1955 au 1-4-1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-4-1961 au 6-2-1967.

Art. 3. — Les droits à congé du decujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par la direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessous seront payables aux ayants-cause de M. Saër Diadhieu dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 4682 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 avril 1967 :

Article premier. — Les ex-agents du bureau des services extérieurs du Ministère Français de l'Aviation civile dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des agents d'administration aux grades et échelons ci-après :

MM. Bara Mangane (ASECNA Dakar), employé de bureau dactylographe 6^e échelon, est intégré agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 pour compter du 1-1-1962;

Papa Demba Soumaré (ASECNA Dakar), employé de bureau dactylographe 8^e échelon, est intégré agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 pour compter du 1-1-1962.

Art. 2. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente intégration, les intéressés conserveront à titre personnel un complément de solde.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 4684 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — Est promu pour compter du 3 septembre 1966 à l'échelle III échelon 1, M. Formose Mendy, ex-manutentionnaire auxiliaire (ax. 4423, C.C.-A.P. 14974), catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 3 septembre 1964, ancienneté conservée néant, en service à Dakar (Colis postaux), Mle de solde 71764-K, décédé le 10 février 1967.

Art. 2. — M. Formose Mendy, ex-manutentionnaire auxiliaire (ax. 4423, C.C.-A.P. 14974), catégorie C, échelle III échelon 1, précédemment en service aux Colis postaux à Dakar, décédé le 10 février 1967 est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — M. Formose Mendy qui réunissait à cette date 14 ans 5 mois 6 jours de services administratifs effectués du 4 septembre 1952 au 10 février 1967 dont 2 ans 3 mois 27 jours effectués du 4 septembre 1952 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une Convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 1 mois 9 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 10 février 1967 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 10 février 1967 soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1955 au 4-9-1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 4-9-1957 au 4-9-1962;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 4-9-1962 au 10-2-1967.

Art. 4. — Les droits à congé du decujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par la direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Formose Mendy dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 4685 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — M. Saloum Gaye, ex-sapeur-pompier auxiliaire (ax. 5485, C.C.-A.P. 15810), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, précédemment en service à la délégation de l'ASECNA à Saint-Louis, décédé le 20 janvier 1967 est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Saloum Gaye qui réunissait à cette date 10 ans 2 mois 19 jours de services administratifs effectués du 1^{er} novembre 1956 au 20 janvier 1967 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} novembre 1956 au 20 janvier 1967 soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-11-1956 au 1-11-1961;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-11-1961 au 1-11-1966;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-11-1966 au 20-1-1967.

Art. 3. — Les droits à congé du decujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par la direction de l'ASECNA.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Saloum Gaye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 4691 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n°s 1012, 3154, 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. des 13 janvier 1962, 8 mars 1963 et 4 novembre 1964 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut-Commissariat dans le statut des auxiliaires du Sénégal, et passages automatiques d'échelons 1962, 1964 en ce qui concerne M. Laurent Mendy, ex-peintre auxiliaire (ax. 7365), catégorie B-1, échelle VI échelon 1, précédemment en service au Port autonome de Dakar.

Art. 2. — M. Laurent Mendy, démissionnaire de son emploi est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1^{er} avril 1959 date de son intégration dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — L'intéressé ne peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé, ses droits ayant été réglés par décision n° 6996 P.T.L.-2 du 13 octobre 1959 de l'ex-Haut-Commissariat général (service des transferts et liquidations).

Par arrêté n° 4715 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — M. N'Djido Ardo Sow, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des Postes et Télécommunications, dont la période de détachement de cinq ans arrive à expiration le 31 janvier 1967, est replacé en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans, auprès du Ministère du Plan et du Développement.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Sow conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine. La solde de l'intéressé sera supportée par le budget du Ministère du Plan et du Développement.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1967.

Par arrêté ministériel n° 4716 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — Est constatée la radiation du cadre des postes et télécommunications de M. Moriba Keita, commis ordinaire de 2^e échelon dont l'incarcération a été constatée par décision n° 1186 O.P.T.-A.G. 2-D. du 13 mai 1964.

Art. 2. — Les droits à pension de M. Moriba Keita seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 4737 M.F.P.T. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — Les ingénieurs des Travaux adjoints stagiaires du corps des ingénieurs des Travaux, des Eaux et Forêts dont les noms suivent sont titularisés pour compter des dates indiquées ci-dessous et conservent une ancienneté civile de 1 an à la date de leur titularisation.

MM. Bassirou Diedhiou, Mle de solde 35517-I, le 10-8-1965;
Abdoulaye Coly Ba, Mle de solde 35400-B, le 7-8-1965;
Coubba N'Doffène Diouf, Mle de solde 35 412, le 7-8-1965;
Etienne Manga, Mle de solde 35313-C, le 7-8-1965;
El Hadji Mamadou Fall, Mle de solde 35619-L, le 7-8-1965;
Boubou Bathily, Mle de solde 44295-B, le 11-7-1966.

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les avancements automatiques d'échelons des ingénieurs adjoints des Travaux, des Eaux et Forêts, dont les noms suivent :

MM. Bassirou Diedhiou, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 18-8-65, passe au 2^e échelon pour compter du 10-8-1966;

Abdoulaye Coly Ba, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 7-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 7-8-1966;
Coubba N'Doffène Diouf, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 7-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 7-8-1966;
Etienne Manga, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 7-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 7-8-1966;
El Hadji Mamadou Fall, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 7-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 7-8-1966.

Par arrêté ministériel n° 4738 M.E.R.-P.E.L. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — Les ingénieurs des Travaux adjoints stagiaires du corps des ingénieurs des Travaux agricoles dont les noms suivent sont titularisés pour compter des dates indiquées ci-dessous et conservent une ancienneté civile de 1 an à la date de leur titularisation :

MM. Alassane Magatte Seydi, Mle de solde 25285-D, le 1-1-1963;
Ibrahima Paye, Mle de solde 44182-E, le 1-8-1965;
Yaya Aw, Mle de solde 35262-D, le 1-8-1965;
Babacar M'Bengue, Mle de solde 41176-Z, le 1-8-1965;
Amadou Diaw N'Diaye, Mle de solde 35239-F, le 1-8-1965;
Chérif Younous Sakho, Mle de solde 35245-A, le 1-8-1965;
Abdou Dramé, Mle de solde 35229-G, le 1-8-1965;
Seyni Kamara, Mle de solde 44181-F, le 1-8-1965;
Moussa Diatta, Mle de solde 35283-E, le 1-8-1965;
Henry Manga, Mle de solde 35385-D, le 1-8-1965;
Théodore Ehemba, Mle de solde 35463-A, le 1-8-1965;
Eloi Diémé, Mle de solde 44222-D, le 1-8-1965;
Alioune Kane, Mle de solde 46575-A, le 1-8-1965;
Ibrahima Diop, Mle de solde 46576-B, le 1-10-1966;
Fallou Fall, Mle de solde 46577-C, le 1-10-1966;
Ibrahima Seck, Mle de solde 46578-D, le 1-10-1966;
Malick Sy, Mle de solde 46579-E, le 1-10-1966.

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les avancements automatiques d'échelons des ingénieurs adjoints des Travaux agricoles dont les noms suivent :

MM. Alassane Magatte Seydi, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
Ibrahima Paye, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Yaya Aw, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Babacar M'Bengue, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Amadou Diaw N'Diaye, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Chérif Younous Sakho, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Abdou Dramé, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Seyni Kamara, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Moussa Diatta, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Henry Manga, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Théodore Ehemba, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Eloi Diémé, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966;
Alioune Kane, ingénieur adjoint 1^{er} échelon le 1-8-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1966.

Par arrêté n° 4235 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 30 mars 1967 :

Article premier. — M. Abdourahmane Fall, né en 1907 à Diourbel, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3785, C.C.-A.P. n° 41336), catégorie C, échelle II échelon 2, en service à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales à Diourbel, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 janvier 1967 pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Abdourahmane Fall qui réunissait à cette date 16 ans 5 mois 3 jours de services administratifs, effectués du 28 août 1958 au 31 janvier 1967 aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits à congé auquel l'intéressé peut prétendre seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère de l'Economie rurale chargé de la gestion de cet agent auxiliaire.

Par arrêté n° 4237 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 mars 1967 :

Article premier. — M. Ousmane Sall, ex-mécanicien auxiliaire du S.M.B. licencié pour suppression d'emploi est engagé en qualité de mécanicien et mis à la disposition du Ministre du Plan et du Développement à titre d'essai pour une période de trois mois pour servir au garage de l'animation et d'expansion à Dakar.

Art. 2. — M. Ousmane Sall, confirmé dans son emploi par lettre n° 2149 M.P.D.-D.A.E. du 3 novembre 1966, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal sous le n° 8266 catégorie A, échelle VII échelon 3, salaire 44 heures 25.660 francs plus indemnité différentielle 1.709 francs soit 27.757 francs pour compter du 11 juillet 1966 date de sa prise de service imputable au chapitre 404 article 4530.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse des compensations des prestations familiales.

Art. 4. — Les établissements du S.M.B. ayant procédé à la liquidation des droits de l'intéressé par règlement d'indemnité de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter du 11 juillet 1966 date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté n° 4267 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 mars 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 14510 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 octobre 1966 et de l'arrêté n° 17322 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 décembre 1966 portant radiation des contrôles et liquidations des droits des agents auxiliaires atteints par la limite d'âge au 31 décembre 1966, en ce qui concerne M^{me} Lefèvre-Henriette, chef lingère auxiliaire (ax. 3164, C.C.A.P. 13934), catégorie A, échelle X échelon 3, en service au lycée Van-Vollenhoven à Dakar.

Art. 2. — L'intéressée bénéficiaire d'une prolongation d'activité durant l'année scolaire 1966-1967, et n'ayant pas cessé service reste maintenue à son actuel poste d'affectation (lycée Van-Vollenhoven à Dakar).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté n° 4269 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 mars 1967 :

Article unique. — Les arrêtés n°s 3154/et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 et 4 novembre 1964 portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres des années 1963 et 1964 d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie et la qualification professionnelle de deux agents auxiliaires en service aux Eaux et Forêts à Dakar :

Au lieu de :

MM. Amadou Sy, chef jardinier (ax. 5304, C.C.A.P. 15674), catégorie A, E.F. 21-020 etc.,

Ouseynou Samb, chef jardinier (ax. 5305, C.C.A.P. 15675), catégorie A, E.F. 21-020 etc.

Lire :

MM. Amadou Sy, jardinier (ax. 5304, C.C.A.P. 15674), catégorie B-1, E.F. 21-020;

Ouseynou Samb, jardinier (ax. 5305, C.C.A.P. 15675), catégorie B-1, E.F. 21-020.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4272 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 mars 1967 à la décision n° 14521 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 octobre 1966.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 14521 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 octobre 1966 portant affectation du Ministère de l'Education nationale pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire de Kolda en qualité de gardien de M. Malamine Sadio, matelot décisionnaire de 2^e catégorie (Mle de solde 24698-C) est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Malamine Sadio, matelot décisionnaire de 2^e catégorie (Mle de solde 24698-C), etc...

Lire :

(Mle de solde 24699-F), M. Malamine Sadio, aide-mécanicien décisionnaire de la 4^e catégorie 1^{er} échelon (annexe II) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (44 h) plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de salaire minimum de la 4^e catégorie 1^{er} échelon ci-dessus.

Par arrêté n° 4273 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 mars 1967 :

Article unique. — Les arrêtés n°s 3771, 7450 et 648 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 11 mars 1965, 28 mai 1966 et 17 janvier 1967, portant promotions d'échelons, passages automatiques d'échelons et rectificatif sont modifiés comme suit en ce qui concerne le matricule de solde et la qualification professionnelle des deux agents auxiliaires en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack dont les noms suivent ci-après :

Au lieu de :

MM. Babacar N'Diaye n° 1, conducteur (ax. 2262, CCAP. 13408-J), T.P. 23-050 etc.,

Babacar N'Diaye n° 2, chauffeur (ax. 3569, CCAP. 14231-C), T.P. 23-050 etc.

Lire :

MM. Babacar N'Diaye n° 1, chauffeur (ax. 2262, CCAP. 14231-C), T.P. 23-050 etc.,

Babacar N'Diaye n° 2, chauffeur (ax. 3569, CCAP. 13408-J), T.P. 23-050 etc.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4274 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 mars 1967 à l'arrêté n° 13568 du 16 septembre 1966 en ce qui concerne M. Allassane Samba Boudal Diallo, jardinier auxiliaire (ax. 5024).

Article unique. — L'arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966 portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Allassane Samba Boudal Diallo, jardinier auxiliaire (ax. 5024), catégorie C, échelle IV échelon I, en service à l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

M. Allassane Samba Boudal Diallo ax. 5024, aide jardinier, T.P. 23, 020, etc.

Lire :

M. Allassane Samba Boudal Diallo (ax. 5024), jardinier ordinaire à l'Assemblée nationale, Dakar, etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 4278 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 mars 1967 :

Article unique. — Messieurs Samba Somboulou (ax. 5389, C.C.A.P. 15743) et Moctar War (ax. 5877, C.C.A.P. 16144), plantons auxiliaires, catégorie C, échelle IV échelon 3, en service à l'Université de Dakar, sont reclassés respectivement standardiste ordinaire, catégorie B-2 et roneotypiste confirmé catégorie B-2 aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 1^{er} septembre 1966, ancienneté néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par décision ministérielle n° 4197 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 mars 1967 :

Article premier. — Messieurs Waly Diouf, Abdoulaye Sène, Amadou N'Diaye et Kémo Touré, engagés à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur des travaux des Eaux et Forêts sont mis à la disposition du Ministère de l'Economie pour servir :

MM. Waly Diouf, au secteur forestier de Vélingara, pour compter du 6 octobre 1966;

Abdoulaye Sène, au secteur forestier de Podor, pour compter 27 octobre 1966;

Amadou N'Diaye, au secteur forestier de Thiès, pour compter du 30 septembre 1966;

Kémo Touré, au secteur forestier de Matam, pour compter du 19 septembre 1966.

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise effective de service, indiqué à l'article 1^{er}, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 982 (à l'exclusion du supplément familial de traitement), calculée sans déduction des 5 % pour pension de retraite (par référence à ingénieur des travaux des Eaux et Forêts stagiaires).

Par décision n° 4240 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 31 mars 1967 :

Article premier. — M^{lle} Khadidiatou Ly, engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois en qualité de dactylographe pour servir au Ministère des Finances, suivant décision n° 15000 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 17 octobre 1966, dont la période d'essai est expirée le 2 février 1967, est maintenue en service pour une nouvelle période de trois (3) mois non renouvelable, valable du 3 février 1967 au 3 mai 1967 aux mêmes clauses et conditions (chapitre 361, article 3300).

Art. 2. — M^{lle} Khadidiatou Ly sera testée en avril 1967. Les résultats de cet examen décideront de son maintien définitif ou de son licenciement.

Par décision n° 4258 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 31 mars 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Amadou Mansour Djitté, dactylographe décisionnaire (Mle n° 17503-B), en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des travaux publics de Thiès), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage du 21 juillet 1966 (vitesse : 45 mots-minute, note 14 sur 20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de trente-trois mille (33.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 1.980 francs, égale à 6 % de 33.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} octobre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire, pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 4637 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 10 avril 1967 :

Article premier. — L'ex-militaire de l'armée française, M. Fernando Preira, recasé dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement, en service au département de l'Intérieur, en qualité de chauffeur (préfecture de Kolda) est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée comme suit :

M. Fernando Preira, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie A-1 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 4639 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 10 avril 1967 :

Article premier. — M^{lle} Safietou Kama est engagée en qualité de dactylographe pour une durée indéterminée et mise à la disposition du Ministère des Finances, pour servir à la direction des douanes à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{lle} Safietou Kama (qui réalise une vitesse de 30 mots-minute en dactylographie avec une note de 14 sur 20), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs (chapitre 361, article 4000, gestion 1966-1967).

Par décision n° 4640 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 10 avril 1967 :

Article premier. —

MM. Kékouta Diallo, né vers 1943, à Tambacounda;
Lamine Sagna n° 2, né vers 1946, à Tendonck (Bignona);
Abdourahmane N'Diaye, né le 10 février 1943, à Thiès;
Sémou Diouf, né vers 1944, à Niakhar (Fatick);
Abdourahmane Sarr, né le 1^{er} juillet 1941, à Boki (Podor);
Daouda Diedhiou, né vers 1947, à Thionck Essyl (Bignona);
Mame N'Diaga Dioll Faye, né le 13 février 1941, à Dakar;
Hamadou Sylla, né vers 1946, à Simbarabougou (Thiès);

Karamo Niassy, né vers 1947, à Thionck Essyl (Bignona);
Mamadou Diallo, né le 23 décembre 1944, à Rufisque;
Abdel Kader Coulibaly, né le 4 juin 1942, à Dakar;
Ismaila N'Daw, né le 22 août 1945, à Dakar;

sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agent sanitaire et mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Imputation budgétaire (chapitre 541, article 8832).

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 (à l'exclusion du supplément familial de traitement), calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un agent sanitaire stagiaire).

Par décision ministérielle n° 4656 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 11 avril 1967 :

Article premier. — M^{lle} Georgette Chaumier, née Lezongar, dactylographe contractuelle, Mle de solde 17219-D, en service au Ministère de l'Intérieur (Suraté de la Région du Cap-Vert, à Dakar), atteinte par la limite d'âge de 55 ans, est licencié de son emploi pour compter du 31 décembre 1966.

Art. 2. — Il sera mandaté à l'intéressée un mois de salaire à titre de préavis.

Le congé qui lui est dû sera réglé par une décision du Ministre de l'Intérieur.

RECTIFICATIF n° 4657 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 11 avril 1967 à la décision n° 17191 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 9 décembre 1966.

Article unique. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la décision n° 17191 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 9 décembre 1966 sont rectifiées comme suit :

Article premier. — Sont agréés en qualité d'ingénieurs décisionnaires les candidats dont les noms suivent :

MM. Souleymane Sall;
Papa Amath Dieng;
Cheikh N'Gom.

Art. 3. — Pour compter du jour de leur prise de service les intéressés percevront le traitement afférent à l'indice 1423 (par référence à un ingénieur stagiaire) hiérarchie 1423-2989) sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension ni droit au supplément familial.

Allocations familiales : Caisse des Prestations familiales.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 4663 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 11 avril 1967 :

Article premier. — L'ex-militaire de l'armée française, M. Taconlaye Sonko, chauffeur, Mle de solde 48625-E, recruté à l'essai suivant décision n° 14347 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 4 octobre 1966 pour servir au département des Finances et dont la période d'essai de trois mois a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée comme suit :

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 4666 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 11 avril 1967 :

Article premier. —

MM. Kaoussou Mané, né vers 1946, à Kartiak (Bignona);
Vincent Badji, né vers 1945, à Kartiak (Bignona);
Bouly Sambou, né vers 1946, à Thionck Essyl (Bignona),
reçus à l'examen de fin de scolarité à l'Ecole des agents techniques l'agriculture de Ziguinchor, sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'agent technique d'agriculture et mis à la disposition du Ministère de l'Economie rurale.

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 (à l'exclusion du supplément familial de traitement), calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 4668 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 11 avril 1967 :

Article premier. — Est résilié pour faute lourde sans indemnité ni préavis le contrat consenti à M. Ismaïla Diallo, inspecteur de police contractuel en service au commissariat du 6^e arrondissement à Dakar.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par décision du Ministre de l'Intérieur et ce conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 4669 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 11 avril 1967 :

Article premier. — M. Aliou Samb, chauffeur recruté à l'essai suivant la décision n° 18520 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 16 décembre 1965 pour servir au département de l'Education nationale et dont la période d'essai de 3 mois a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée comme suit :

Chauffeur catégorie A-1 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4671 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 11 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Georgette Haddad (M^{lle} n° 41036-A), engagée à titre provisoire en qualité de sténodactylographe (suivant décision n° 14017 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 25 septembre 1964) pour servir à la Région de Thiès (Secrétariat général de la Présidence de la République) ayant subi l'examen de recrutement du 10 décembre 1966 et obtenu les résultats suivants :

— Sténographie : vitesse : 90 mots-minute, note 19,5 sur 20;

— Dactylographe : vitesse 47 mots-minute, note 17-6 sur 20, est confirmée dans son emploi, pour compter de cette date, et percevra la rémunération mensuelle de base de quarante et un mille (41.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 301, article 300.

Art. 2. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter de la date de signature.

Par décision n° 4783 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Métou Bâ est engagée pour une période indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M. Daouda Camara, réclassé en qualité d'électricien.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Métou Bâ qui fait 26 mots-minute en dactylographie avec une note de 18,2 sur 20, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article — du budget général.

Par décision ministérielle n° 4785 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 13 avril 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 16 mars 1967 la démission de son emploi offerte par M^{me} Eugénie Yvonne Sankalé, née Pages, directrice adjointe contractuelle des Affaires sociales, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — M^{me} Eugénie Yvonne Sankalé, née Pages, aura droit pour ses services effectués du 6 décembre 1966 au 15 mars 1967 à une indemnité compensatrice de congé payé qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 4686 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 12 avril 1967 :

Article unique. — M. Yankhoba Diaw, commis auxiliaire (ax. 7121 C.C.A.P. 16377), catégorie B-1 échelle VII échelon 1, précédemment en service à la Régie des Transports du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à l'arrondissement de Lambaye (département de Bambey) en complément d'effectif (chapitre 331, article 1480).

Par décision ministérielle n° 4689 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Diakhaté dit Kaba, chauffeur dépanneur auxiliaire (ax. 5295, C.C.A.P. 15666), échelle VII échelon 3 catégorie A, précédemment en service à l'Assemblée régionale du Sénégal Oriental à Tambacounda est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale, en remplacement numérique de M. Latyr N'Gom;

Imputation budgétaire : chapitre 421, article 5962.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967.

Par décision ministérielle n° 4696 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — M. Aliou Bâ, chef d'équipe auxiliaire (ax. 3735, C.C.A.P. 14369), catégorie B-1 échelle V échelon 3, en service à la subdivision des bâtiments de l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à son cabinet (chapitre 501, article 7000).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967.

Par décision ministérielle n° 4698 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 12 avril 1967 :

Article premier. — M. Thierno N'Diour, chauffeur auxiliaire (ax. 8157, C.C.A.P. 39268-B), catégorie B-1 échelle V échelon 3, en service à l'Ecole nationale des cadres ruraux à Bambey, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction de la comptabilité publique et du trésor à Dakar, en remplacement numérique de M. Amadou Moctar Diagne, qui a reçu une autre affectation (chapitre 361, article 3730).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX IMPORTATEURS-EXPORTATEURS

Messieurs les importateurs-exportateurs, sont avisés qu'à compter du 1^{er} juillet 1967, ne seront admises en douanes que les déclarations en détail établies sur des imprimés conformes aux modèles dont les types sont déposés dans les bureaux de douanes et au siège des Chambres de Commerce.

Dakar, le 26 juin 1967.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'Economie rurale, décerne un témoignage officiel de satisfaction à M. Bocar Ly, administrateur civil, directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (S.A.E.D.) qui a réussi, dans des conditions difficiles, le démarrage et l'extension de la S.A.E.D., faisant preuve dans l'exercice de ses fonctions de compétence, d'autorité et de dévouement.

Fait à Dakar, le 13 juin 1967.

Léopold Sédar SENGHOR.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés, sous cette rubrique par les particuliers.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

**C. E. P. — B. E. P. C.
BACCALAUREAT
CONCOURS ADMINISTRATIFS**

**14-DEAUVILLE
(CALVADOS)**

FRANCE

EN VENTE

**A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE**

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

**A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R**

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo).....	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun).....	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

**A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20**

La
**RÉGLEMENTATION
DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. 110 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 110 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 110 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 200 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.